



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VIENNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°86-2016-045

PUBLIÉ LE 12 AVRIL 2016

Sommaire

Direction départementale des territoires

86-2016-04-06-004 - AP 2016 DDT SEB 507 portant reconnaissance du droit fondé en titre du Moulin de Savigné, commune de Savigné (86) (2 pages)	Page 4
86-2016-04-08-010 - AP 2016 DDT SEB 613 Mettant en demeure Monsieur LATOUR Eric domicilié au lieu-dit "La Forêt" de retirer le stockage de végétaux déposés commune de Millac au lieu-dit "La Forêt" situé dans le lit mineur et le lit majeur du cours d'eau du Ponteil en prolongement de la Route D 729. (4 pages)	Page 7
86-2016-03-22-028 - AP-2016-DDT-506 Fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'A.C.C.A. de Senillé – Saint-Sauveur (2 pages)	Page 12
86-2016-03-24-013 - AP-2016-DDT-534 Fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'A.C.C.A. d'Antran (2 pages)	Page 15
86-2016-03-24-014 - AP-2016-DDT-537 Fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'A.C.C.A. de Pressac (2 pages)	Page 18
86-2016-03-25-046 - AP-2016-DDT-553 Portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'A.C.C.A. de Lencloître (4 pages)	Page 21
86-2016-03-25-047 - AP-2016-DDT-554 Portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'A.C.C.A. de Morton (4 pages)	Page 26
86-2016-03-25-048 - AP-2016-DDT-555 Portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'A.C.C.A. de Pleumartin (4 pages)	Page 31
86-2016-03-29-006 - AP-2016-DDT-556 Fixant la liste des terrains à retirer du territoire de l'A.C.C.A. de Leignes sur Fontaine (4 pages)	Page 36
86-2016-03-29-007 - AP-2016-DDT-557 Fixant la liste des terrains à retirer du territoire de l'A.C.C.A. de Leignes sur Fontaine (2 pages)	Page 41
86-2016-03-29-008 - AP-2016-DDT-558 Fixant la liste des terrains à retirer du territoire de l'A.C.C.A. de Chauvigny (2 pages)	Page 44
86-2016-04-04-007 - AP-2016-DDT-586 Fixant la liste des terrains à retirer du territoire de l'A.C.C.A. de Verrières (2 pages)	Page 47
86-2016-04-07-011 - AP-2016-DDT-601 Fixant la liste des terrains à retirer du territoire de l'A.C.C.A. de Béthines (2 pages)	Page 50
86-2016-04-07-012 - AP-2016-DDT-603 Fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'A.C.C.A. de Chauvigny (2 pages)	Page 53
86-2016-04-07-013 - AP-2016-DDT-604 Fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'A.C.C.A. de Chauvigny (2 pages)	Page 56
86-2016-04-07-014 - AP-2016-DDT-605 Fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'A.C.C.A. de Chauvigny (2 pages)	Page 59
86-2016-04-07-015 - AP-2016-DDT-606 Portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'A.C.C.A. de Messais (4 pages)	Page 62

86-2016-04-08-008 - AP-2016-DDT-607 Fixant la liste des terrains à retirer du territoire de l'A.C.C.A. de Saint-Léomer (4 pages)	Page 67
86-2016-04-08-009 - AP-2016-DDT-610 Modifiant l'arrêté n° 2015-DDT-647 du 10 juillet 2015 fixant la liste des terrains à retirer du territoire de l'A.C.C.A. de Saulgé (2 pages)	Page 72
86-2016-04-07-009 - Arrêté 2016-DDT-266 - Abrogation et mise à jour de l'arrêté 2011 portant désignation de l'AFIPADE comme gestionnaire responsable du système d'enregistrement des demandes de logements locatif social (2 pages)	Page 75
86-2016-04-07-010 - Arrêté 2016-DDT-467 - Abrogation et mise à jour de l'arrêté 2011 portant désignation de la direction départementale des territoires de la Vienne en qualité de service enregistreur de la demande de logement locatif social (2 pages)	Page 78
86-2016-04-11-001 - Arrêté portant renouvellement des autorisations temporaires de prélèvements en eau souterraines bassin Sèvres Niortaise-OUGC marais poitevin 2016 (2 pages)	Page 81
86-2016-03-25-049 - CP030-20160329165156 (2 pages)	Page 84
86-2016-04-08-007 - CP030-20160412084018 (2 pages)	Page 87
86-2016-03-29-009 - RD 86 2016 00024 Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant vidange de l'Etang des Bouillons cadastré section D, parcelle n°14 commune de Moulismes (8 pages)	Page 90
PREFECTURE de la VIENNE	
86-2016-04-06-003 - Décision CDAC 060402016 (4 pages)	Page 99

Direction départementale des territoires

86-2016-04-06-004

AP 2016 DDT SEB 507 portant reconnaissance du droit
fondé en titre du Moulin de Savigné, commune de Savigné
(86)



PREFETE DE LA VIENNE

Direction Départementale des Territoires de la Vienne ARRETE PREFECTORAL N° 2016/DDT/SEB/507
en date du 6 avril 2016

portant reconnaissance du droit fondé en titre du
moulin de Savigné commune de SAVIGNE (86)

Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement ;

VU la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;

VU le décret N° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Madame Marie-Christine DOKHELAR, préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté N° 2016-SG-SCAADE-015 du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

VU la décision n°2016-DDT-n°3 du 13 janvier 2016 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

VU la demande de reconnaissance de droit fondé en titre du Moulin de Savigné faite par Monsieur PORCHERON Hervé-Marie en date du 12 février 2016 ;

VU la reconnaissance des ouvrages et des lieux réalisée par le service de la police de l'eau et des milieux aquatiques ;

CONSIDERANT que, conformément à l'article L.214-6 du code de l'environnement, les installations et ouvrages fondés en titre sont réputés déclarés ou autorisés, du fait de leur antériorité, au titre de la loi sur l'eau du 4 janvier 1992 ;

CONSIDERANT qu'une installation ou un ouvrage est fondé en titre dès lors que son existence est antérieure à l'abolition des privilèges du 4 août 1789 et que le droit d'eau, c'est-à-dire la force motrice du cours d'eau, n'a pas été modifié par un changement d'affectation des ouvrages principaux, ou par leur ruine, permettant de le faire fonctionner ;

CONSIDERANT que les pièces produites par le demandeur attestent de l'existence du Moulin de Savigné antérieurement au 4 août 1789 et que les ouvrages principaux n'ont pas fait l'objet de modifications apparentes, la force motrice, et donc droit d'eau, ayant ainsi été conservée ;

CONSIDERANT que Monsieur PORCHERON n'a fait part d'aucune observation, dans les délais qui lui étaient impartis, sur le projet d'arrêté qui lui a été adressé le 25 février 2016.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la VIENNE

ARRETE

Article 1 : Reconnaissance du droit fondé en titre

Le Moulin de Savigné sis sur la commune de SAVIGNE (86) et situé sur le bassin versant du fleuve Charente est reconnu fondé en titre.

Article 2 : Consistance du droit fondé en titre

La consistance du droit fondé en titre – puissance maximale brute (PMB exprimée en kilowatts) – attachée à l'ouvrage est estimée à :

PMB = 7,40 Kw

Passage unique

Article 3 : Augmentation de la puissance maximale brute

Toute augmentation de la puissance maximale brute objet de la consistance du droit fondé en titre du Moulin de SAVIGNE est soumise à autorisation préfectorale en application de l'article 1er de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique et des articles L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 (rubrique 5.2.2.0) du code de l'environnement.

Article 4 : autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autre réglementations. Notamment la réglementation visant la restauration de la continuité écologique (franchissement des espèces piscicoles et transit sédimentaire) conformément à l'article L 214-17 du Code de l'Environnement et à l'arrêté de classement des cours d'eau sur le Bassin-Adour-Garonne du 7 octobre 2013 .

Article 5 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers, par les intéressés, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le dit acte leur a été notifié et un délai de un an pour les tiers, à compter de la publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture prévu au R. 214-19 du Code de l'Environnement.

Article 6 : Publicité

Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Vienne et affiché à la mairie de SAVIGNE (86).

Article 7 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Vienne, le Maire de la commune de SAVIGNE (86), le Directeur Départemental des Territoires de la VIENNE, le Chef du Service Départemental de la Vienne de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Commandant du Groupement de la Gendarmerie de la VIENNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète

Et par délégation

La chef du Service Eau et Biodiversité

Morgan PRIOL



Direction départementale des territoires

86-2016-04-08-010

AP 2016 DDT SEB 613 Mettant en demeure Monsieur LATOUR Eric domicilié au lieu-dit "La Forêt" de retirer le stockage de végétaux déposés commune de Millac au lieu-dit "La Forêt" situé dans le lit mineur et le lit majeur du cours d'eau du Ponteil en prolongement de la Route D 729.



PREFETE DE LA VIENNE

Direction Départementale des Territoires de la
Vienne

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE PREFECTORAL N°2016/DDT/SEB/613
du 08 avril 2016

METTANT EN DEMEURE

Monsieur LATOUR Eric domicilié au lieu-dit
"La Forêt" de retirer le stockage de végétaux
déposés commune de Millac au lieu-dit "La Forêt"
situé dans le lit mineur et le lit majeur du cours
d'eau du Ponteil en prolongement de la Route
D 729.

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L.214-1, L.171-1 et suivants, et R.214-1 ;

VU l'arrêté portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne 2016-2021 signé le 18 novembre 2015 par le préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne ;

VU le décret N° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Madame Marie-Christine DOKHELAR, préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté N° 2016-SG-SCAADE-015 du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

VU la décision n°2016-DDT-n°3 du 13 janvier 2016 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

VU le rapport de manquement administratif de l'agent assermenté de la Direction départementale des territoires de la Vienne suite au contrôle du 15 décembre 2015, transmis au propriétaire le 9 février 2016 ;

VU l'absence de réponse du propriétaire au rapport susvisé dans le délai imparti de 15 jours ;

CONSIDERANT que lors de la visite du 15 décembre 2015, l'inspecteur de l'environnement du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de la Vienne (ONEMA) a constaté l'accumulation de branchages et de troncs coupés suite à des travaux d'abattage d'arbres dans le lit majeur du cours d'eau « Le ris du Ponteil » entraînant la création d'embâcles, causés par de nombreux rémanents dans le lit mineur et les abords du cours d'eau, à proximité des hameaux de "La Forêt" et "du Ris" près du bois des Cosses, sur la commune de Millac sur une surface d'environ 2700 m² dans le lit majeur du cours d'eau du Ris du Ponteil, bassin versant de la Grande Blourde en bordure de la D 729.

CONSIDERANT que ces travaux créent un obstacle au bon écoulement des crues et que conformément aux articles L 215-14 et R 215-2 du Code de l'Environnement le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau. L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives. Le faucardage et le retrait localisé de sédiments ne doit pas avoir pour effet de modifier sensiblement le profil en long et en travers du lit mineur.

Sur proposition du Directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1 : Objet de la mise en demeure

Monsieur LATOUR Eric domicilié au lieu dit "La Forêt" 86 150 MILLAC ayant déposé des végétaux, des troncs coupés dans le lit majeur et le lit mineur du cours d'eau du Ris du Ponteil et de nombreux rémanents sur la commune de Millac aux lieux-dits "La Forêt" et " du Ris" près du bois des Cosses pour une surface impactée de 2700 m² environ est mis en demeure d'assurer le retrait du stockage de ces végétaux provoquant des embâcles afin d'être en conformité avec la réglementation Loi sur l'eau.

Le retrait des végétaux déposés en lit majeur et les rémanents en lit mineur devra être effectué dans un délai de un mois à réception du présent acte.

A l'issu de la période un contrôle sera réalisé.

Article 2 : Sanctions

En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, Monsieur Latour Eric est passible des sanctions administratives prévues par les articles L. 171-7, L 171-8, L. 214-1 et L.214-3 du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L. 173-1, L. 173-5 et 7 du même Code.

Article 3 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Autres réglementations

La présente mise en demeure ne dispense en aucun cas Monsieur Latour Eric de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment au titre des Codes de l'urbanisme et des collectivités territoriales.

Article 5 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera notifié pour information à la mairie de Millac sans affichage public.

Article 6 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Poitiers dans les conditions prévues à l'article L.514-6 du code de l'environnement, soit dans un délai de deux mois ; elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services dans les mêmes conditions de délai.

Article 7 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Vienne,
Le maire de la commune de Millac,
Monsieur le Président du Syndicat Mixte du pays Montmorillonnais,
Le chef du service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques,
Le Directeur départemental des territoires de la Vienne,
Le Commandant du groupement de la Gendarmerie de la Vienne.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture la Vienne, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

A Poitiers, le 08 avril 2016

Pour la préfète de la Vienne
Et par délégation,
La chef de service Eau et Biodiversité

Morgan PRIOL



Direction départementale des territoires

86-2016-03-22-028

AP-2016-DDT-506 Fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'A.C.C.A. de Senillé – Saint-Sauveur



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2016 – DDT - 506

En date du 22 Mars 2016

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

Fixant la liste des terrains devant être soumis à
l'action de l'association communale de chasse
agrée de Senillé - Saint-Sauveur

Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 422-2 à L 422-6, L 422-8 à L 422-27, R 422-1 à R 422-11 et R 422-17 à R 422-68 ;
Vu les arrêtés des 20 juillet 1967 et 13 juin 1969 du ministre de l'agriculture portant inscription du département de la Vienne sur la liste des départements dans lesquels une association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) doit être créée dans chaque commune ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 70/PG/105 en date du 4 septembre 1970 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Saint-Sauveur ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 70/PG/158-69 en date du 23 novembre 1970 portant agrément de l'association communale de chasse agréée de Saint-Sauveur ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 70/PG/105 en date du 11 août 1970 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Senillé ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 70/PG/158-58 en date du 10 novembre 1970 portant agrément de l'association communale de chasse agréée de Senillé ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-SPC-104 en date du 14 octobre 2015 portant création de la commune nouvelle de SENILLÉ – SAINT-SAUVEUR en lieu et place des communes de Saint-Sauveur et de Senillé ;
Vu la délibération en date du 29 février 2016 de l'assemblée générale des membres de l'A.C.C.A. de Senillé décidant la fusion avec l'A.C.C.A. de Saint-Sauveur, la dissolution de l'A.C.C.A. de Senillé et la dévolution de ses biens, droits et obligations à l'A.C.C.A. qui doit être créée dans la commune de Senillé – Saint-Sauveur ;
Vu la délibération en date du 4 mars 2016 de l'assemblée générale des membres de l'A.C.C.A. de Saint-Sauveur décidant la fusion avec l'A.C.C.A. de Senillé, la dissolution de l'A.C.C.A. de Saint-Sauveur et la dévolution de ses biens, droits et obligations à l'A.C.C.A. qui doit être créée dans la commune de Senillé – Saint-Sauveur ;
Vu le décret en date du 17 décembre 2015 nommant Madame Marie-Christine DOKHÉLAR, préfète de la Vienne ;

Sur la proposition du sous-préfet de Châtelleraut ;

Arrête

Article 1^{er} : Tous les terrains définis à l'article 1er des arrêtés susvisés n° 70/PG/105 du 4 septembre 1970 et n° 70/PG/105 du 11 août 1970 sont soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Senillé – Saint-Sauveur.

Ils sont compris dans son territoire, sauf ceux que l'association ne demanderait pas lors de son assemblée générale constitutive.

Article 2 : Les parcelles désignées en annexe II des arrêtés n° 70/PG/105 du 4 septembre 1970 et n° 70/PG/105 du 11 août 1970 sont des enclaves au sens des articles L 422-20 et R 422-59 à R 422-61 du code de l'environnement.

Le droit de chasse sur ces terrains est dévolu à l'association communale de chasse agréée de Senillé – Saint-Sauveur pour être obligatoirement cédé par celle-ci à la fédération départementale des chasseurs de la Vienne si cette dernière en fait la demande.

Article 3 : Monsieur Gérard PÉROCHON, maire de Senillé – Saint-Sauveur, est désigné pour présider la première assemblée générale constitutive.

Cette assemblée procède immédiatement à l'élection d'un bureau de séance, puis établit la liste des terrains qui sont actuellement soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Senillé – Saint-Sauveur, ainsi que la liste des membres de ladite association conformément aux dispositions de l'article L 422-21 du code de l'environnement.


Ceux de ces membres qui sont présents ou régulièrement représentés approuvent les statuts sur proposition du président de séance, et procèdent à l'élection du premier conseil d'administration.

Article 4 : Monsieur le maire de la commune de Senillé – Saint-Sauveur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché pendant au moins 10 jours aux emplacements d'affichage utilisés habituellement dans la commune de Senillé – Saint-Sauveur, et qui sera publié au recueil des actes administratifs (R.A.A.) de la préfecture de la Vienne.

A l'issue de ce délai de dix jours, un certificat d'affichage sera transmis par la mairie à la direction départementale des Territoires.

Article 5 : Une copie de l'arrêté sera adressée, pour information, à Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne et à Monsieur le chef du service départemental de la Vienne de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (O.N.C.F.S.).

La préfète,



Marie-Christine DOKHÉLAR

Direction départementale des territoires

86-2016-03-24-013

AP-2016-DDT-534 Fixant la liste des terrains soumis à
l'action de l'A.C.C.A. d'Antran



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2016 – DDT - 534

En date du 24 Mars 2016

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

Fixant la liste des terrains soumis à l'action de
l'association communale de chasse agréée d'Antran

Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement, Livre IV, Titre II, notamment ses articles L 422-10 à L 422-20 et R 422-42 à R 422-61 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70/PG/105 en date du 15 septembre 1970 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) d'Antran ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70/PG/158-98 en date du 10 mai 1971 portant agrément de l'A.C.C.A. d'Antran ;

Vu le décret en date du 17 décembre 2015 nommant Madame Marie-Christine DOKHÉLAR, Préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté n° 2016-SG-SCAADE-015 du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n° 2016-DDT-3 du 13 janvier 2016 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

Vu le courrier recommandé avec demande d'avis de réception en date du 28 mars 2015 par lequel le président de l'A.C.C.A. d'Antran a sollicité l'intégration de terres dans le territoire de l'A.C.C.A. ;

Vu le courrier recommandé avec demande d'avis de réception en date du 24 novembre 2015 adressé à Monsieur Claude RAYMOND, domicilié au lieudit « le Grand Barge » 86100 Antran, l'informant du projet d'intégration de ses terres et lui donnant un délai de 3 mois pour formuler ses observations ou pour faire opposition en raison de son hostilité à la pratique de la chasse ;

Vu le courrier recommandé avec demande d'avis de réception en date du 24 novembre 2015 adressé à Madame Monique RAYMOND, domiciliée au lieudit « le Grand Barge » 86100 Antran, l'informant du projet d'intégration de ses terres et lui donnant un délai de 3 mois pour formuler ses observations ou pour faire opposition en raison de son hostilité à la pratique de la chasse ;

Vu le courrier en date du 25 janvier 2016 par lequel Monsieur Carl GENDREAU, Avocat à la Cour agissant pour le compte de Monsieur et Madame Claude RAYMOND, fait part de ses observations sur le projet d'intégration ;

Vu le courrier reçu le 4 mars 2016 par lequel Monsieur et Madame RAYMOND signalent leur intention d'entourer d'une clôture une partie de leur propriété représentant environ 10 hectares ;

Considérant que, suite à la construction d'une habitation, le territoire chassable de la propriété de Monsieur et Madame Claude RAYMOND a une superficie inférieure au minimum requis pour maintenir l'opposition initiale formée par Monsieur Edgard RAYMOND, et reconnue justifiée par l'arrêté susvisé n° 70/PG/105 du 15 septembre 1970 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

Arrête

Article 1^{er} : Font l'objet d'une intégration immédiate au territoire de l'A.C.C.A. d'Antran les terrains ci-après désignés situés sur la commune d'Antran appartenant à Monsieur et Madame Claude RAYMOND :

Section	Parcelles cadastrées	Superficie totale
E	199	51 ha 16 a 39 ca
ZN	2 – 8 – 19 – 20 – 21 – 47	

Article 2 : Tout terrain ou partie de terrain situé dans un rayon de 150 mètres autour d'une habitation est exclu de plein droit du domaine cynégétique de l'A.C.C.A.

Article 3 : La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- soit en saisissant d'une requête gracieuse Monsieur le directeur départemental des territoires, 20 rue de la Providence, 86000 Poitiers,
- soit en saisissant d'un recours hiérarchique Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, Hôtel de Roquelaure, 246 Boulevard Saint Germain, 75007 Paris,
- soit en saisissant d'un recours contentieux le tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86020 Poitiers Cedex.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois. Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Article 4 : L'exécution du présent arrêté est confiée au président de l'A.C.C.A. d'Antran. L'arrêté sera affiché pendant au moins 10 jours à la mairie d'Antran et sera publié au recueil des actes administratifs (R.A.A.) de la préfecture de la Vienne. A l'issue de ce délai de dix jours, un certificat d'affichage sera transmis à la direction départementale des territoires.

Article 5 : Une copie de l'arrêté sera adressée à Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (O.N.C.F.S.), ainsi qu'à Monsieur et Madame Claude RAYMOND, Le Grand Barge, 86100 Antran.

Pour la préfète et par délégation,

La responsable de l'unité

forêt chasse

Valérie LE VASSEUR

Direction départementale des territoires

86-2016-03-24-014

AP-2016-DDT-537 Fixant la liste des terrains soumis à
l'action de l'A.C.C.A. de Pressac



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2016 – DDT - 537

En date du 24 Mars 2016

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

Fixant la liste des terrains soumis à l'action de
l'association communale de chasse agréée de
Pressac

Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement, Livre IV, Titre II, notamment ses articles L 422-10 à L 422-20 et R 422-42 à R 422-61 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 71-SPM-16 en date du 22 janvier 1971 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de Pressac ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 72-SPM-36 en date du 17 février 1972 portant agrément de l'A.C.C.A. de Pressac ;

Vu le décret en date du 17 décembre 2015 nommant Madame Marie-Christine DOKHÉLAR, Préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté n° 2016-SG-SCAADE-015 du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n° 2016-DDT-3 du 13 janvier 2016 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

Vu le courrier en date du 15 avril 2015 par lequel le président de l'A.C.C.A. de Pressac a sollicité l'intégration de terres dans le territoire de l'A.C.C.A. ;

Vu le courrier recommandé avec demande d'avis de réception en date du 26 novembre 2015 adressé à Monsieur Jens Bo RASMUSSEN, 6 Sebjergues 05450 Otterup, Danemark, l'informant du projet d'intégration de ses terres et lui donnant un délai de 3 mois pour formuler ses observations ou pour faire opposition en raison de son hostilité à la pratique de la chasse ;

Vu l'absence de réponse à ce courrier ;

Considérant que le territoire concerné provient du morcellement d'un territoire pour lequel une opposition avait été reconnue justifiée à Monsieur LABARRE, par l'arrêté susvisé n° 71-SPM-16 en date du 22 janvier 1971 ;

Considérant que ce territoire appartenant à Monsieur Jens Bo RASMUSSEN est constitué de deux flots de propriété ayant chacun une superficie inférieure au seuil d'opposition ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

Arrête

Article 1^{er} : Font l'objet d'une intégration immédiate au territoire de l'A.C.C.A. de Pressac les terrains ci-après désignés situés sur la commune de Pressac appartenant à Monsieur Jens Bo RASMUSSEN :

Section	Parcelles cadastrées	Superficie totale
A	342 – 343 – 344 – 345 – 346 – 347 – 348 – 349 – 350 – 365 – 366 – 590 – 591 – 595 – 596 – 598 – 599 – 600 – 601 – 605 – 659 – 662 – 944	41 ha 83 a 69 ca

Article 2 : Tout terrain ou partie de terrain situé dans un rayon de 150 mètres autour d'une habitation est exclu de plein droit du domaine cynégétique de l'A.C.C.A.

Article 3 : La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- soit en saisissant d'une requête gracieuse Monsieur le directeur départemental des territoires, 20 rue de la Providence, 86000 Poitiers,
- soit en saisissant d'un recours hiérarchique Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, Hôtel de Roquelaure, 246 Boulevard Saint Germain, 75007 Paris,
- soit en saisissant d'un recours contentieux le tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86020 Poitiers Cedex.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois. Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Article 4 : L'exécution du présent arrêté est confiée au président de l'A.C.C.A. de Pressac. L'arrêté sera affiché pendant au moins 10 jours à la mairie de Pressac et sera publié au recueil des actes administratifs (R.A.A.) de la préfecture de la Vienne. A l'issue de ce délai de dix jours, un certificat d'affichage sera transmis à la direction départementale des territoires.

Article 5 : Une copie de l'arrêté sera adressée à Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (O.N.C.F.S.), ainsi qu'à Monsieur Jens Bo RASMUSSEN, 6 Sebjergues, 05450 Otterup, Danemark.

Pour la préfète et par délégation,
La responsable de l'unité
forêt chasse

Valérie LEVASSEUR

Direction départementale des territoires

86-2016-03-25-046

AP-2016-DDT-553 Portant renouvellement des réserves
de chasse et de faune sauvage de l'A.C.C.A. de Lencloître



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2016 – DDT – 553

En date du 25 Mars 2016

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

Portant renouvellement des réserves de chasse et de
faune sauvage de l'association communale de
chasse agréée de Lençloître

Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement, Livre IV, Titre II, notamment ses articles L 422-23, L 422-27, R 422-65 à R 422-67 et R 422-82 à R 422-91 ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006/D1/B1/369 en date du 2 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70/PG/158-56 en date du 9 novembre 1970 portant agrément de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de Lençloître ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010/DDT/584 en date du 1^{er} septembre 2010 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'A.C.C.A. de Lençloître ;

Vu le décret en date du 17 décembre 2015 nommant Madame Marie-Christine DOKHÉLAR, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté n° 2016-SG-SCAADE-015 du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n° 2016-DDT-3 du 13 janvier 2016 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Vienne (D.D.T.) ;

Vu la demande formulée par le Président de l'A.C.C.A. de Lençloître ;

Vu l'avis de l'assemblée générale des membres de l'A.C.C.A. de Lençloître ;

Vu les avis du président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne et du chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (O.N.C.F.S.) ;

Arrête

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 2010/DDT/584 en date du 1^{er} septembre 2010 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de Lençloître est abrogé.

Article 2 : Sont érigés en réserves de chasse et de faune sauvage à compter de ce jour et jusqu'au 9 novembre 2020 les terrains d'une contenance chassable de 101 hectares situés sur le territoire de la commune de Lençloître correspondant à au moins 10 % du territoire de chasse et faisant partie de l'A.C.C.A., tels que désignés ci-après :

PARCELLES CADASTRÉES	SUPERFICIE
AT0186 AT0187 AT0188 AT0189 AT0190 AT0191 AT0192 AT0193	
AT0194 AT0195 AT0196 AT0197 AT0198 AT0199 AT0200 AT0201	
AT0206 AT0207 AT0208 AT0209 AT0211 AT0212 AT0213 AT0214	
AT0215 AT0216 AT0217 AT0219 AT0220 AT0221 AT0222 AT0223	
AT0224 AT0225 AT0226 AT0227 AT0228 AT0229 AT0230 AT0231	
AT0232 AT0233 AT0234 AT0236 AT0237 AT0238 AT0239 AT0240	
AT0242 AT0243 AT0244 AT0245 AT0246 AT0247 AT0248 AT0249	
AT0250 AT0251 AT0252 AT0254 AT0344 AT0345 AT0351 AT0367	
AT0368 AT0369 AT0370 AT0376 AT0377 AT0378 AT0379 AT0380	
AT0381 AT0382 AT0383 AT0384 AT0385 AT0386 AT0387 AT0388	
AT0389 AT0390 AT0391 AT0392 AT0393 AT0394 AT0395 AT0396	
AT0397 AT0398 AT0399 AT0400 AT0401 AT0402 AT0403 AT0404	
AT0405 AT0406 AT0407 AT0408 ZC0053 ZC0054 ZC0151 ZC0153	
ZC0155 ZC0156 ZC0158 ZC0159 ZC0160 ZC0161 ZC0162 ZC0164	
ZC0165 ZC0173 ZC0174 ZC0175 ZC0324 ZC0326 ZC0332 ZC0336	
ZC0350 ZC0352 ZC0354 ZC0356 ZC0364 ZC0366 ZC0368 ZC0382	
ZD0171 ZD0172 ZD0173 ZD0176 ZD0177 ZD0178 ZD0180 ZD0181	
ZD0182 ZD0189 ZD0190 ZD0191 ZD0537 ZD0538 ZH0096 ZH0097	
ZH0098 ZH0099 ZH0100 ZH0101 ZH0102 ZH0103 ZH0104 ZH0105	
ZH0106 ZH0107 ZH0108 ZH0109 ZH0110 ZH0111 ZH0112 ZH0113	
ZH0114 ZH0115 ZH0116 ZH0117 ZH0118 ZH0119 ZH0120 ZH0121	
ZH0122 ZH0123 ZH0124 ZH0125 ZH0126 ZH0127 ZH0128 ZH0129	
ZH0130 ZH0131 ZH0132 ZH0149 ZH0302 ZI0018 ZI0024 ZI0025	
ZI0026 ZI0027 ZI0028 ZI0029 ZI0030 ZI0032 ZI0033 ZI0034 ZI0035	
ZI0036 ZI0038 ZI0041 ZI0042 ZI0043 ZI0197 ZI0204 ZI0205 ZI0206	
ZI0230 ZI0231	
Territoire chassable mis en réserve :	101 ha

Cette mise en réserve de chasse et de faune sauvage ne concerne pas les parcelles et parties de parcelles situées à moins de 150 mètres des habitations, qui sont exclues de droit du territoire de l'A.C.C.A.

Article 3 : Les réserves de chasse et de faune sauvage devront être signalées sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'A.C.C.A. de Lenclôtre.

Article 4 : Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur les réserves de chasse et de faune sauvage. Toutefois, dans le cadre du maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, il peut être nécessaire de limiter la population de certaines espèces animales sur les réserves de chasse et de faune sauvage.

Les conditions d'exécution de l'ensemble des régulations et destructions de la faune sauvage doivent être compatibles avec la préservation du gibier et sa tranquillité.

1) Modalités de gestion de la faune sauvage « gibier » au sein des réserves :

Cette réglementation peut se faire selon les modalités suivantes :

- **Plan de chasse :** la mise en œuvre d'un arrêté préfectoral attributif précisant explicitement que le prélèvement pourra se faire sur une réserve de chasse et de faune sauvage est autorisée ;
- **Plan de gestion :** la mise en œuvre des plans de gestion approuvés au sein des réserves de chasse et de faune sauvage est possible uniquement sur autorisation préfectorale spécifique.

2) Destruction des animaux classés nuisibles :

Elle peut être effectuée dans les réserves de chasse et de faune sauvage par les détenteurs du droit de destruction ou leurs délégués selon les conditions fixées par les dispositions des articles L 427-8 et R 422-88 du code de l'environnement.

Les périodes de destruction possibles sont les suivantes :

- Destruction par piégeage : autorisée **du 1^{er} juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante** uniquement par des piégeurs agréés, y compris pour le ragondin et le rat musqué ; seul l'emploi des pièges de première catégorie est autorisé pour les ragondins/rats musqués et les oiseaux (déclaration préalable en mairie, bilan obligatoire auprès de la D.D.T.).
- Destruction par déterrage : autorisée **du 1^{er} juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante** à l'aide de chiens créancés (déclaration préalable et bilan obligatoire auprès de la DDT).
- Destruction par furetage : autorisée **du 1^{er} juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante** (déclaration préalable et bilan obligatoire auprès de la DDT).
- Destructions à tir : **autorisées selon le cadre réglementaire**
 - ◆ Autorisées selon les conditions particulières aux réserves de chasse et faune sauvage prévues aux arrêtés ministériels et à l'arrêté préfectoral annuel fixant les modalités de destruction des animaux classés nuisibles en Vienne pour chaque année cynégétique ;
 - ◆ Ces destructions à tir ne pourront se faire que sur les réserves de chasse et de faune sauvage dont les caractéristiques de territoire permettent la réalisation de tir dans le respect de l'arrêté préfectoral n° 2006/D1/B1/369 du 2 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne et plus généralement la préservation de la sécurité et la tranquillité du public et des habitants.

Article 5 : La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- soit en saisissant d'une requête gracieuse Monsieur le directeur départemental des territoires, 20 rue de la Providence, 86020 Poitiers Cedex,
- soit en saisissant d'un recours hiérarchique Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, Hôtel de Roquelaure, 246 Boulevard Saint Germain, 75007 Paris,
- soit en saisissant d'un recours contentieux le tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86000 Poitiers Cedex.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois. Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Article 6 : Le présent arrêté, dont l'exécution est confiée au président de l'A.C.C.A. de Lencloître, sera affiché pendant un mois à la diligence du maire aux emplacements utilisés habituellement dans la commune de Lencloître et sera publié au recueil des actes administratifs (R.A.A.) de la préfecture de la Vienne. A l'issue de ce délai d'un mois, un certificat d'affichage sera transmis à la direction départementale des territoires.

Article 7 : Une copie de l'arrêté sera adressée à Monsieur le président de l'A.C.C.A. de Lencloître, Monsieur le maire de Lencloître, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne et à Monsieur le chef du service départemental de l'O.N.C.F.S.

Pour la préfète et par délégation,
La responsable de l'unité
forêt chasse

Valérie LEVASSEUR



Direction départementale des territoires

86-2016-03-25-047

AP-2016-DDT-554 Portant renouvellement des réserves de
chasse et de faune sauvage de l'A.C.C.A. de Morton



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2016 – DDT – 554

En date du 25 Mars 2016

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

Portant renouvellement des réserves de chasse et de
faune sauvage de l'association communale de
chasse agréée de Morton

Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu** le code de l'environnement, Livre IV, Titre II, notamment ses articles L 422-23, L 422-27, R 422-65 à R 422-67 et R 422-82 à R 422-91 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2006/D1/B1/369 en date du 2 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 70/PG/158-18 en date du 5 octobre 1970 portant agrément de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de Morton ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2010/DDT/677 en date du 16 septembre 2010 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'A.C.C.A. de Morton ;
- Vu** le décret en date du 17 décembre 2015 nommant Madame Marie-Christine DOKHÉLAR, préfète de la Vienne ;
- Vu** l'arrêté n° 2016-SG-SCAADE-015 du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;
- Vu** la décision n° 2016-DDT-3 du 13 janvier 2016 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Vienne (D.D.T.) ;
- Vu** la demande formulée par le Président de l'A.C.C.A. de Morton ;
- Vu** l'avis de l'assemblée générale des membres de l'A.C.C.A. de Morton ;
- Vu** les avis du président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne et du chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (O.N.C.F.S.) ;

Arrête

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 2010/DDT/677 en date du 16 septembre 2010 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de Morton est abrogé.

Article 2 : Sont érigés en réserves de chasse et de faune sauvage à compter de ce jour et jusqu'au 5 octobre 2020 les terrains d'une contenance chassable de 55 ha 50 a situés sur le territoire de la commune de Morton correspondant à au moins 10 % du territoire de chasse et faisant partie de l'A.C.C.A., tels que désignés ci-après :

PARCELLES CADASTRÉES								SUPERFICIE	
0C0340	0C0341	ZB0001	ZB0002	ZB0004	ZB0005	ZB0006	ZB0007		
ZB0008	ZB0009	ZB0010	ZB0011	ZB0012	ZB0013	ZB0014	ZB0015		
ZB0016	ZB0017	ZB0018	ZB0019	ZB0020	ZB0021	ZB0022	ZB0023		
ZB0024	ZB0025	ZB0026	ZB0027	ZB0028	ZB0029	ZB0030	ZB0031		
ZB0032	ZB0033	ZB0034	ZB0035	ZB0036	ZB0037	ZB0038	ZB0039		
ZB0040	ZB0041	ZB0042	ZB0043	ZB0044	ZB0045	ZB0046	ZB0047		
ZB0048	ZB0049	ZB0050	ZB0051	ZB0052	ZB0053	ZB0054	ZB0056		
ZB0057	ZB0058	ZB0059	ZB0060	ZB0061	ZB0062	ZB0063	ZB0064		
ZB0065	ZB0066	ZB0067	ZB0068	ZB0069	ZB0070	ZB0071	ZB0072		
ZB0073	ZB0074	ZB0075	ZB0076	ZB0077	ZB0078	ZB0079	ZB0080		
ZB0082	ZB0113	ZB0116	ZC0083	ZC0093	ZC0094	ZC0095	ZC0096		
ZC0097	ZC0098	ZC0099	ZC0100	ZC0101	ZC0102	ZC0103	ZC0104		
ZC0105	ZC0106	ZC0152							
Territoire chassable mis en réserve :									55 ha 50 a

Cette mise en réserve de chasse et de faune sauvage ne concerne pas les parcelles et parties de parcelles situées à moins de 150 mètres des habitations, qui sont exclues de droit du territoire de l'A.C.C.A.

Article 3 : Les réserves de chasse et de faune sauvage devront être signalées sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'A.C.C.A. de Morton.

Article 4 : Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur les réserves de chasse et de faune sauvage. Toutefois, dans le cadre du maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, il peut être nécessaire de limiter la population de certaines espèces animales sur les réserves de chasse et de faune sauvage. Les conditions d'exécution de l'ensemble des régulations et destructions de la faune sauvage doivent être compatibles avec la préservation du gibier et sa tranquillité.

1) Modalités de gestion de la faune sauvage « gibier » au sein des réserves :

Cette régulation peut se faire selon les modalités suivantes :

- **Plan de chasse :** la mise en œuvre d'un arrêté préfectoral attributif précisant explicitement que le prélèvement pourra se faire sur une réserve de chasse et de faune sauvage est autorisée ;
- **Plan de gestion :** la mise en œuvre des plans de gestion approuvés au sein des réserves de chasse et de faune sauvage est possible uniquement sur autorisation préfectorale spécifique.

2) Destruction des animaux classés nuisibles :

Elle peut être effectuée dans les réserves de chasse et de faune sauvage par les détenteurs du droit de destruction ou leurs délégués selon les conditions fixées par les dispositions des articles L 427-8 et R 422-88 du code de l'environnement.

Les périodes de destruction possibles sont les suivantes :

- Destruction par piégeage : autorisée **du 1^{er} juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante** uniquement par des piégeurs agréés, y compris pour le ragondin et le rat musqué ; seul l'emploi des pièges de première catégorie est autorisé pour les ragondins/rats musqués et les oiseaux (déclaration préalable en mairie, bilan obligatoire auprès de la D.D.T.).

- Destruction par déterrage : autorisée du 1^{er} juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante à l'aide de chiens créancés (déclaration préalable et bilan obligatoire auprès de la DDT).
- Destruction par furetage : autorisée du 1^{er} juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante (déclaration préalable et bilan obligatoire auprès de la DDT).
- Destructions à tir : autorisées selon le cadre réglementaire
 - ◆ Autorisées selon les conditions particulières aux réserves de chasse et faune sauvage prévues aux arrêtés ministériels et à l'arrêté préfectoral annuel fixant les modalités de destruction des animaux classés nuisibles en Vienne pour chaque année cynégétique ;
 - ◆ Ces destructions à tir ne pourront se faire que sur les réserves de chasse et de faune sauvage dont les caractéristiques de territoire permettent la réalisation de tir dans le respect de l'arrêté préfectoral n° 2006/D1/B1/369 du 2 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne et plus généralement la préservation de la sécurité et la tranquillité du public et des habitants.

Article 5 : La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- soit en saisissant d'une requête gracieuse Monsieur le directeur départemental des territoires, 20 rue de la Providence, 86020 Poitiers Cedex,
- soit en saisissant d'un recours hiérarchique Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, Hôtel de Roquelaure, 246 Boulevard Saint Germain, 75007 Paris,
- soit en saisissant d'un recours contentieux le tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86000 Poitiers Cedex.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois. Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Article 6 : Le présent arrêté, dont l'exécution est confiée au président de l'A.C.C.A. de Morton, sera affiché pendant un mois à la diligence du maire aux emplacements utilisés habituellement dans la commune de Morton et sera publié au recueil des actes administratifs (R.A.A.) de la préfecture de la Vienne. A l'issue de ce délai d'un mois, un certificat d'affichage sera transmis à la direction départementale des territoires.

Article 7 : Une copie de l'arrêté sera adressée à Monsieur le président de l'A.C.C.A. de Morton, Monsieur le maire de Morton, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne et à Monsieur le chef du service départemental de l'O.N.C.F.S.

Pour la préfète et par délégation,
La responsable de l'unité
forêt chasse

Valérie LE VASSEUR

Direction départementale des territoires

86-2016-03-25-048

AP-2016-DDT-555 Portant renouvellement des réserves de
chasse et de faune sauvage de l'A.C.C.A. de Pleumartin



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2016 – DDT – 555

En date du 25 Mars 2016

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

Portant renouvellement des réserves de chasse et de
faune sauvage de l'association communale de
chasse agréée de Pleumartin

Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu** le code de l'environnement, Livre IV, Titre II, notamment ses articles L 422-23, L 422-27, R 422-65 à R 422-67 et R 422-82 à R 422-91 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2006/D1/B1/369 en date du 2 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 70/PG/158-21 en date du 6 octobre 1970 portant agrément de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de Pleumartin ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2005/SPC/280 en date du 8 novembre 2005 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'A.C.C.A. de Pleumartin ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2007/SPC/195 en date du 26 juillet 2007 portant modification de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'A.C.C.A. de Pleumartin ;
- Vu** le décret en date du 17 décembre 2015 nommant Madame Marie-Christine DOKHÉLAR, préfète de la Vienne ;
- Vu** l'arrêté n° 2016-SG-SCAADE-015 du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;
- Vu** la décision n° 2016-DDT-3 du 13 janvier 2016 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Vienne (D.D.T.) ;
- Vu** la demande formulée par le Président de l'A.C.C.A. de Pleumartin ;
- Vu** l'avis de l'assemblée générale des membres de l'A.C.C.A. de Pleumartin ;
- Vu** les avis du président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne et du chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (O.N.C.F.S.) ;

Arrête

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 2005/SPC/280 du 8 novembre 2005 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de Pleumartin et l'arrêté modificatif n° 2007/SPC/195 du 26 juillet 2007 sont abrogés.

Article 2 : Sont érigés en réserves de chasse et de faune sauvage à compter de ce jour et jusqu'au 6 octobre 2020 les terrains d'une contenance chassable de 121 hectares situés sur le territoire de la commune de Pleumartin correspondant à au moins 10 % du territoire de chasse et faisant partie de l'A.C.C.A., tels que désignés ci-après :

PARCELLES CADASTRÉES (* en partie dans l'emprise réserve)	SUPERFICIE							
AD0069	AD0078	AD0079	AD0080	AD0081	AD0082	AD0083	AD0084	
AD0085	AD0086	AD0087	AD0091	AD0092	AD0093	AD0094	AD0095	
AD0096	AD0097	AD0098	AD0099	AD0100	AD0101	AD0102	AD0103	
AD0108	AD0110	AD0111	AD0113	AD0114	AD0115	AD0117	AD0118	
AD0119	AD0120	AD0121	AD0125	AD0126	AD0127	AD0128	AD0129	
AD0130	AD0131	AD0132	AD0133	AD0134	AD0138	AD0139	AD0143	
AD0144	AD0145	AD0146	AD0147	AD0148	AD0149	AD0150	AD0151	
AD0152	AD0153	AD0154	AD0155	AD0196	AD0338	AD0351	AD0352	
AD0357	AD0358	AD0359	AD0360	AD0361	AD0362	AD0363	AD0369	
AD0370	AD0371	AD0372	AD0373	AD0374	AD0375	AD0376	AD0400	
AD0401	AD0402	AD0403	AD0408	AD0410	AD0411	AD0412	AD0414	
AD0442	AD0447	AD0449	AD0467	AD0468	AD0469	AD0472	AD0473	
AD0474	AD0475	AD0481	AE0031*	AE0033*	AE0034*	AE0035	AE0036	
AE0037	AE0038	AE0063	AE0064	AE0065	AE0066	AE0068	AE0069	
AE0070	AE0071	AE0072	AE0073	AE0074	AE0075	AE0076	AE0077	
AE0078	AE0079	AE0080	AE0081	AE0082	AE0083	AE0084	AE0085	
AE0086	AE0087	AE0088	AE0089	AE0090	AE0091	AE0092	AE0093	
AE0094	AE0095	AE0096	AE0097	AE0098	AE0100	AE0101	AE0102	
AE0103	AE0104	AE0105	AE0106	AE0107	AE0108	AE0109	AE0110	
AE0111	AE0112	AE0116	AE0117	AE0121*	AE0122	AE0123*	AE0125	
AE0126	AE0142*	AE0143*	AE0144*	AE0148	AE0149*	AE0150*		
AE0151*	AE0169	AE0170	AE0171	AE0172	AE0183*	AE0184*	AH0104	
AH0105	AH0106	AH0108	AH0110	AH0111	AH0112	AH0113	AH0114	
AH0115	AH0116	AH0117	AH0118	AH0119	AH0120	AH0121	AH0122	
AH0123	AH0124	AH0125	AH0126	AH0127	AH0128	AH0129	AH0131	
AH0132	AH0192	AH0193	AH0194	AH0210	AH0211	AH0216	AH0217	
AM0002	AM0006	AM0359	AM0360	AM0361	AM0362	AM0363	AM0364	
AM0365	AM0366	AM0398	AM0399	AM0415	AM0440	AM0444	AM0446	
AM0449	AM0451	AM0453	AM0504	AM0515				
Territoire chassable mis en réserve :								121 ha

Cette mise en réserve de chasse et de faune sauvage ne concerne pas les parcelles et parties de parcelles situées à moins de 150 mètres des habitations, qui sont exclues de droit du territoire de l'A.C.C.A.

Article 3 : Les réserves de chasse et de faune sauvage devront être signalées sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'A.C.C.A. de Pleumartin.

Article 4 : Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur les réserves de chasse et de faune sauvage. Toutefois, dans le cadre du maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, il peut être nécessaire de limiter la population de certaines espèces animales sur les réserves de chasse et de faune sauvage.

Les conditions d'exécution de l'ensemble des régulations et destructions de la faune sauvage doivent être compatibles avec la préservation du gibier et sa tranquillité.

1) Modalités de gestion de la faune sauvage « gibier » au sein des réserves :

Cette réglementation peut se faire selon les modalités suivantes :

- **Plan de chasse :** la mise en œuvre d'un arrêté préfectoral attributif précisant explicitement que le prélèvement pourra se faire sur une réserve de chasse et de faune sauvage est autorisée ;
- **Plan de gestion :** la mise en œuvre des plans de gestion approuvés au sein des réserves de chasse et de faune sauvage est possible uniquement sur autorisation préfectorale spécifique.

2) Destruction des animaux classés nuisibles :

Elle peut être effectuée dans les réserves de chasse et de faune sauvage par les détenteurs du droit de destruction ou leurs délégués selon les conditions fixées par les dispositions des articles L 427-8 et R 422-88 du code de l'environnement.

Les périodes de destruction possibles sont les suivantes :

- Destruction par piégeage : autorisée **du 1^{er} juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante** uniquement par des piégeurs agréés, y compris pour le ragondin et le rat musqué ; seul l'emploi des pièges de première catégorie est autorisé pour les ragondins/rats musqués et les oiseaux (déclaration préalable en mairie, bilan obligatoire auprès de la D.D.T.).
- Destruction par déterrage : autorisée **du 1^{er} juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante** à l'aide de chiens créancés (déclaration préalable et bilan obligatoire auprès de la DDT).
- Destruction par furetage : autorisée **du 1^{er} juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante** (déclaration préalable et bilan obligatoire auprès de la DDT).
- Destructions à tir : autorisées selon le cadre réglementaire
 - ◆ Autorisées selon les conditions particulières aux réserves de chasse et faune sauvage prévues aux arrêtés ministériels et à l'arrêté préfectoral annuel fixant les modalités de destruction des animaux classés nuisibles en Vienne pour chaque année cynégétique ;
 - ◆ Ces destructions à tir ne pourront se faire que sur les réserves de chasse et de faune sauvage dont les caractéristiques de territoire permettent la réalisation de tir dans le respect de l'arrêté préfectoral n° 2006/D1/B1/369 du 2 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne et plus généralement la préservation de la sécurité et la tranquillité du public et des habitants.

Article 5 : La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- soit en saisissant d'une requête gracieuse Monsieur le directeur départemental des territoires, 20 rue de la Providence, 86020 Poitiers Cedex,
- soit en saisissant d'un recours hiérarchique Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, Hôtel de Roquelaure, 246 Boulevard Saint Germain, 75007 Paris,
- soit en saisissant d'un recours contentieux le tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86000 Poitiers Cedex.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois. Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Article 6 : Le présent arrêté, dont l'exécution est confiée au président de l'A.C.C.A. de Pleumartin, sera affiché pendant un mois à la diligence du maire aux emplacements utilisés habituellement dans la commune de Pleumartin et sera publié au recueil des actes administratifs (R.A.A.) de la préfecture de la Vienne. A l'issue de ce délai d'un mois, un certificat d'affichage sera transmis à la direction départementale des territoires.

Article 7 : Une copie de l'arrêté sera adressée à Monsieur le président de l'A.C.C.A. de Pleumartin, Monsieur le maire de Pleumartin, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne et à Monsieur le chef du service départemental de l'O.N.C.F.S.

Pour la préfète et par délégation,
La responsable du service
eau et biodiversité



Morgan PRIOL

Direction départementale des territoires

86-2016-03-29-006

AP-2016-DDT-556 Fixant la liste des terrains à retirer du
territoire de l'A.C.C.A. de Leignes sur Fontaine



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2016 – DDT - 556

En date du 29 Mars 2016

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

Fixant la liste des terrains à retirer du territoire de
l'association communale de chasse agréée de
Leignes-Sur-Fontaine

Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement, Livre IV, Titre II, notamment ses articles L 422-10 à L 422-20 et R 422-42 à R 422-61 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70-SPM-94 en date du 24 juin 1970 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de Leignes sur Fontaine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70-SPM-220 en date du 1^{er} octobre 1970 portant agrément de l'A.C.C.A. de Leignes sur Fontaine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-DDT-1151 en date du 13 octobre 2015 fixant la liste des terrains à retirer de l'A.C.C.A. de Leignes-Sur-Fontaine ;

Vu le décret en date du 17 décembre 2015 nommant Madame Marie-Christine DOKHÉLAR, Préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté n° 2016-SG-SCAADE-015 du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n° 2016-DDT-3 du 13 janvier 2016 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Vienne ;

Vu le courrier recommandé avec demande d'avis de réception en date du 13 novembre 2015 par lequel Monsieur Gilles ARCHAMBAUD a formé un recours gracieux à l'encontre de l'arrêté n° 2015-DDT-1151 du 13 octobre 2015 ;

Vu le courrier recommandé avec demande d'avis de réception en date du 11 janvier 2016 adressé à Monsieur Gilles ARCHAMBAUD pour demander la liste exhaustive des parcelles omises dans l'arrêté ainsi que les pièces justificatives de son droit de propriété sur ces parcelles ;

Vu les pièces justificatives produites par Monsieur Gilles ARCHAMBAUD, notamment les actes notariés ;

Vu le courrier recommandé avec demande d'avis de réception en date du 4 mars 2016 adressé à Monsieur Philippe MADY, président de l'A.C.C.A. de Leignes-Sur-Fontaine dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Vu l'absence de réponse à ce courrier ;

Considérant que les parcelles désignées à l'article 2 forment un territoire d'un seul tenant d'une superficie supérieure au seuil d'opposition ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

Arrête

Article 1er : L'arrêté préfectoral susvisé n° 2015-DDT-1151 en date du 13 octobre 2015 est abrogé.

Article 2 : Font l'objet d'un retrait des territoires dévolus à l'association communale de chasse agréée de Leignes-Sur-Fontaine, les parcelles ci-dessous désignées appartenant à Monsieur Gilles ARCHAMBAUD :

Parcelles cadastrées	Superficie totale	
OB1096 OB1097 OB1098 OB1107 OB1109 OB1110 OB1115 OB1116 OB1117		
OB1118 OB1119 OB1121 OB1123 OB1125 OB1129 OB1131 OB1135 OB1136		
OB1138 OB1140 OB1141 OB1142 OB1144 OB1145 OB1146 OB1147 OB1148		
OB1151 OB1152 OB1156 OB1157 OB1159 OB1160 OB1161 OB1162 OB1163		
OB1164 OB1166 OB1168 OB1169 OB1170 OB1171 OB1172 OB1173 OB1177		
OB1178 OB1182 OB1186 OB1187 OB1188 OB1189 OB1190 OB1192 OB1193		
OB1195 OB1196 OB1197 OB1198 OB1199 OB1200 OB1201 OB1251 OB1252		
ZA0007 ZA0008 ZA0009 ZA0010 ZA0011 ZA0012 ZA0013 ZA0015		
ZA0022 ZA0023 ZA0031 ZA0034 ZA0035 ZA0040 ZA0047 ZA0048		
ZA0050 ZB0004 ZB0008 ZB0009 ZB0010 ZB0012 ZB0013 ZB0014		
ZB0015 ZB0019 ZB0021 ZB0032 ZB0038 ZB0039 ZB0043 ZB0044		
ZB0045 ZB0049 ZB0052 ZB0054 ZB0055 ZB0058 ZB0060 ZB0061		
ZB0063 ZB0064 ZB0065 ZB0069 ZB0070 ZB0072 ZB0073 ZB0075		
ZB0076 ZB0077 ZB0080 ZB0092 ZB0095 ZB0097 ZB0101 ZB0107		
ZB0111 ZB0112 ZB0113 ZB0114 ZB0116 ZB0119 ZB0122 ZB0124		
ZB0128 ZB0131 ZB0134 ZB0136 ZB0138 ZB0140 ZB0141 ZB0144		
ZB0146 ZB0147 ZB0150 ZB0151 ZB0154 ZB0157 ZB0158 ZB0160		
ZB0161 ZB0162 ZB0164 ZB0166 ZB0168 ZB0187 ZB0191 ZB0192		
ZB0198 ZB0199 ZB0200 ZB0222 ZB0225 ZB0226 ZB0233 ZE0028		
ZE0042 ZE0043 ZE0059		76 ha 51 a 56 ca

Article 3 : Le retrait des parcelles désignées à l'article 2 prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 4 : Le propriétaire ou le détenteur du droit de chasse est tenu de procéder à la signalisation du périmètre de son territoire, matérialisant l'interdiction de chasser au moyen de pancartes portant la mention « chasse gardée » placées de manière à être visibles de l'une à l'autre et, pour le moins, à proximité de chaque point de passage vers le fonds concerné.

Article 5 : Le propriétaire ou le détenteur du droit de chasse est tenu de procéder ou de faire procéder à la destruction des animaux nuisibles et à la régulation des espèces présentes sur son fonds qui causent des dégâts.

Article 6 : La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- soit en saisissant d'une requête gracieuse Monsieur le directeur départemental des territoires, 20 rue de la Providence, 86000 Poitiers,
- soit en saisissant d'un recours hiérarchique Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, Hôtel de Roquelaure, 246 Boulevard Saint Germain, 75007 Paris,

- soit en saisissant d'un recours contentieux le tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86020 Poitiers Cedex.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois.

Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Article 7 : L'exécution du présent arrêté est confiée au président de l'ACCA de Leignes-Sur-Fontaine. L'arrêté sera affiché pendant au moins 10 jours à la mairie et sera publié au recueil des actes administratifs (R.A.A.) de la préfecture de la Vienne.

A l'issue de ce délai de dix jours, un certificat d'affichage sera transmis à la direction départementale des territoires.

Article 8 : Une copie de l'arrêté sera adressée à Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne, Monsieur le chef du service départemental de la Vienne de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, ainsi qu'à Monsieur Gilles ARCHAMBAUD, Les Places, 86300 Leignes-Sur-Fontaine.

Pour la préfète et par délégation,

La responsable de l'unité

forêt chasse

Valérie LEVASSEUR

Direction départementale des territoires

86-2016-03-29-007

AP-2016-DDT-557 Fixant la liste des terrains à retirer du territoire de l'A.C.C.A. de Leignes sur Fontaine



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2016 – DDT - 557

En date du 29 Mars 2016

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

Fixant la liste des terrains à retirer du territoire de
l'association communale de chasse agréée de
Leignes-Sur-Fontaine

Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement, Livre IV, Titre II, notamment ses articles L 422-10 à L 422-20 et R 422-42 à R 422-61 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70-SPM-94 en date du 24 juin 1970 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de Leignes sur Fontaine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70-SPM-220 en date du 1^{er} octobre 1970 portant agrément de l'A.C.C.A. de Leignes sur Fontaine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-DDT-1146 en date du 13 octobre 2015 fixant la liste des terrains à retirer de l'A.C.C.A. de Leignes-Sur-Fontaine ;

Vu le décret en date du 17 décembre 2015 nommant Madame Marie-Christine DOKHÉLAR, Préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté n° 2016-SG-SCAADE-015 du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n° 2016-DDT-3 du 13 janvier 2016 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Vienne ;

Vu le courrier recommandé avec demande d'avis de réception en date du 13 novembre 2015 par lequel Monsieur Gilles ARCHAMBAUD, agissant en qualité de gérant du GFA des Places, a formé un recours gracieux à l'encontre de l'arrêté n° 2015-DDT-1146 du 13 octobre 2015 ;

Vu le courrier recommandé avec demande d'avis de réception en date du 11 janvier 2016 adressé à Monsieur Gilles ARCHAMBAUD pour demander la liste exhaustive des parcelles omises dans l'arrêté ainsi que les pièces justificatives de son droit de propriété sur ces parcelles ;

Vu les pièces justificatives produites par Monsieur Gilles ARCHAMBAUD, notamment les actes notariés ;

Vu le courrier recommandé avec demande d'avis de réception en date du 4 mars 2016 adressé à Monsieur Philippe MADY, président de l'A.C.C.A. de Leignes-Sur-Fontaine dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Vu l'absence de réponse à ce courrier ;

Considérant que les parcelles désignées à l'article 2 forment un territoire d'un seul tenant d'une superficie supérieure au seuil d'opposition ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

Arrête

Article 1er : L'arrêté préfectoral susvisé n° 2015-DDT-1146 en date du 13 octobre 2015 est abrogé.

Article 2 : Font l'objet d'un retrait des territoires dévolus à l'association communale de chasse agréée de Leignes-Sur-Fontaine, les parcelles ci-dessous désignées appartenant au GFA des Places :

Parcelles cadastrées	Superficie totale
0B0218 0B0495 0B0496 0B0497 0B0504 0B0505 0B0506 0B0507 0B0508	
0B0533 0B0534 0B1255 0B1257 0B1259 0B1261 0B1263 0B1268 0B1269	
0B1271 0B1275 0B1276 0B1277 0B1278 0B1282 0B1820 0B1827 0B1829	
0B1833 0B1835 0B1876 0B1880 0B1882 0B1885 0B1886 0B1887 0B1888	
0B1889 0B1890 0B1926 0B1928 ZH0023 ZH0024 ZH0029 ZH0030	
	46 ha 57 a 31 ca

Article 3 : Le retrait des parcelles désignées à l'article 2 prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 4 : Le propriétaire ou le détenteur du droit de chasse est tenu de procéder à la signalisation du périmètre de son territoire, matérialisant l'interdiction de chasser au moyen de pancartes portant la mention « chasse gardée » placées de manière à être visibles de l'une à l'autre et, pour le moins, à proximité de chaque point de passage vers le fonds concerné.

Article 5 : Le propriétaire ou le détenteur du droit de chasse est tenu de procéder ou de faire procéder à la destruction des animaux nuisibles et à la régulation des espèces présentes sur son fonds qui causent des dégâts.

Article 6 : La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- soit en saisissant d'une requête gracieuse Monsieur le directeur départemental des territoires, 20 rue de la Providence, 86000 Poitiers,
- soit en saisissant d'un recours hiérarchique Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, Hôtel de Roquelaure, 246 Boulevard Saint Germain, 75007 Paris,
- soit en saisissant d'un recours contentieux le tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86020 Poitiers Cedex.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois. Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Article 7 : L'exécution du présent arrêté est confiée au président de l'ACCA de Leignes-Sur-Fontaine. L'arrêté sera affiché pendant au moins 10 jours à la mairie et sera publié au recueil des actes administratifs (R.A.A.) de la préfecture de la Vienne.

A l'issue de ce délai de dix jours, un certificat d'affichage sera transmis à la direction départementale des territoires.

Article 8 : Une copie de l'arrêté sera adressée à Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne, Monsieur le chef du service départemental de la Vienne de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, ainsi qu'au GFA des Places, Les Places, 86300 Leignes-Sur-Fontaine.

Pour la préfète et par délégation,
La responsable de l'unité
forêt chasse

Valérie LEVASSEUR

Direction départementale des territoires

86-2016-03-29-008

AP-2016-DDT-558 Fixant la liste des terrains à retirer du
territoire de l'A.C.C.A. de Chauvigny



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2016 – DDT - 558

En date du 29 Mars 2016

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

Fixant la liste des terrains à retirer du territoire de
l'association communale de chasse agréée de
Chauvigny

Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement, Livre IV, Titre II, notamment ses articles L 422-10 à L 422-20 et R 422-42 à R 422-61 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 74-SPM-126 du 18 juin 1974 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de Chauvigny ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 79-SPM-318 du 9 octobre 1979 portant agrément de l'A.C.C.A. de Chauvigny ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-DDT-1153 en date du 20 octobre 2015 fixant la liste des terrains à retirer de l'A.C.C.A. de Chauvigny ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-DDT-556 en date du 29 mars 2016 fixant la liste des terrains à retirer du territoire de l'A.C.C.A. de Leignes-Sur-Fontaine ;

Vu le décret en date du 17 décembre 2015 nommant Madame Marie-Christine DOKHÉLAR, Préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté n° 2016-SG-SCAADE-015 du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n° 2016-DDT-3 du 13 janvier 2016 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Vienne ;

Vu le courrier recommandé avec demande d'avis de réception en date du 13 novembre 2015 par lequel Monsieur Gilles ARCHAMBAUD a formé un recours gracieux à l'encontre de l'arrêté n° 2015-DDT-1153 du 20 octobre 2015 ;

Vu le courrier recommandé avec demande d'avis de réception en date du 11 janvier 2016 adressé à Monsieur Gilles ARCHAMBAUD pour demander la liste exhaustive des parcelles omises dans l'arrêté ainsi que les pièces justificatives de son droit de propriété sur ces parcelles ;

Vu les pièces justificatives produites par Monsieur Gilles ARCHAMBAUD, notamment les actes notariés ;

Vu le courrier recommandé avec demande d'avis de réception en date du 4 mars 2016 adressé à Monsieur Patrick TRANCHÉE, président de l'A.C.C.A. de Chauvigny dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Vu l'absence de réponse à ce courrier ;

Considérant que les parcelles désignées à l'article 2 jouxtent les terres de M. Gilles ARCHAMBAUD situées à Leignes sur Fontaine qui ont été exclues de l'ACCA de Leignes-Sur-Fontaine par l'arrêté préfectoral susvisé n° 2016-DDT-556 du 29 mars 2016 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

Arrête

Article 1er : L'arrête préfectoral susvisé n° 2015-DDT-1153 du 20 octobre 2015 est abrogé.

Article 2 : Feront l'objet d'un retrait des territoires dévolus à l'association communale de chasse agréée de Chauvigny, les parcelles ci-dessous désignées appartenant à Monsieur Gilles ARCHAMBAUD :

Parcelles cadastrées	Superficie totale
ZL 176 – ZL 183 – ZL 187 – ZL 188 – ZL 189 – ZL 195 – ZL 196	1 ha 06 a 54 ca

Article 3 : Le retrait des parcelles désignées à l'article 2 prendra effet à compter du 9 octobre 2018.

Article 4 : Le propriétaire ou le détenteur du droit de chasse est tenu de procéder à la signalisation du périmètre de son territoire, matérialisant l'interdiction de chasser au moyen de pancartes portant la mention « chasse gardée » placées de manière à être visibles de l'une à l'autre et, pour le moins, à proximité de chaque point de passage vers le fonds concerné.

Article 5 : Le propriétaire ou le détenteur du droit de chasse est tenu de procéder ou de faire procéder à la destruction des animaux nuisibles et à la régulation des espèces présentes sur son fonds qui causent des dégâts.

Article 6 : La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- soit en saisissant d'une requête gracieuse Monsieur le directeur départemental des territoires, 20 rue de la Providence, 86000 Poitiers,
- soit en saisissant d'un recours hiérarchique Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, Hôtel de Roquelaure, 246 Boulevard Saint Germain, 75007 Paris,
- soit en saisissant d'un recours contentieux le tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86020 Poitiers Cedex.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois. Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Article 7 : L'exécution du présent arrête est confiée au président de l'ACCA de Chauvigny. L'arrête sera affiché pendant au moins 10 jours à la mairie de Chauvigny et sera publié au recueil des actes administratifs (R.A.A.) de la préfecture de la Vienne. A l'issue de ce délai de dix jours, un certificat d'affichage sera transmis à la direction départementale des territoires.

Article 8 : Une copie de l'arrête sera adressée à Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne, Monsieur le chef du service départemental de la Vienne de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, ainsi qu'à Monsieur Gilles ARCHAMBAUD, Les Places, 86300 Leignes-Sur-Fontaine.

Pour la préfète et par délégation,
La responsable de l'unité
forêt chasse

Valérie LEVASSEUR

Direction départementale des territoires

86-2016-04-04-007

AP-2016-DDT-586 Fixant la liste des terrains à retirer du
territoire de l'A.C.C.A. de Verrières



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2016 – DDT - 586

En date du 4 avril 2016

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

Fixant la liste des terrains à retirer du territoire de
l'association communale de chasse agréée de
Verrières

Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L 422-10 à L 422-20 et R 422-42 à R 422-61 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 71-SPM-184 en date du 5 juillet 1971 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de Verrières ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 71-SPM-298 en date du 29 décembre 1971 portant agrément de l'A.C.C.A. de Verrières ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2010-DDT-336 en date du 17 juin 2010 fixant la liste des terrains à retirer de l'A.C.C.A. de Verrières ;
- Vu** le décret en date du 17 décembre 2015 nommant Madame Marie-Christine DOKHÉLAR, Préfète de la Vienne ;
- Vu** l'arrêté n° 2016-SG-SCAADE-015 du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;
- Vu** la décision n° 2016-DDT-3 du 13 janvier 2016 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Vienne ;
- Vu** le courrier en date du 8 juin 2015 par lequel Monsieur Frédéric MÉTAYER a sollicité le retrait de terres du territoire de l'A.C.C.A. de Verrières ;
- Vu** le courrier recommandé avec demande d'avis de réception en date du 22 janvier 2016 adressé à Monsieur Daniel BAUD, président de l'A.C.C.A. de Verrières ;
- Vu** l'absence de réponse à ce courrier ;
- Considérant** que les parcelles faisant l'objet de la demande de retrait sont attenantes aux terres de Monsieur Frédéric MÉTAYER, désignées à l'article 3 du présent arrêté, qui ont été mises en opposition par les arrêtés susvisés n° 71-SPM-184 du 5 juillet 1971 et n° 2010-DDT-336 du 17 juin 2010 ;
- Sur** la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

Arrête

Article 1^{er} : Feront l'objet d'un retrait des territoires dévolus à l'association communale de chasse agréée de Verrières, les parcelles ci-dessous désignées appartenant à Monsieur Frédéric MÉTAYER :

Parcelles cadastrées	Superficie totale
AR 166 – AT 159 – AT 248 – AV 115	01 ha 78 a 33 ca

Article 2 : Le retrait des parcelles désignées à l'article 1^{er} prendra effet à compter du 29 décembre 2016.

Article 3 : Sont déjà exclues du territoire de l'A.C.C.A. de Verrières les parcelles ci-après désignées :

Parcelles cadastrées	Superficie totale
AR0001 AR0002 AR0005 AR0138 AR0139 AR0140 AR0174 AR0261 AT0160 AT0162 AT0163 AT0165 AT0178 AT0179 AT0263 AT0266 AT0268 AV0014 AV0015 AV0025 AV0027 AV0033 AV0034 AV0035 AV0036 AV0037 AV0038 AV0039 AV0040 AV0041 AV0042 AV0043 AV0044 AV0045 AV0046 AV0047 AV0050 AV0051 AV0052 AV0053 AV0054 AV0055 AV0056 AV0057 AV0060 AV0061 AV0062 AV0063 AV0064 AV0065 AV0066 AV0067 AV0068 AV0069 AV0071 AV0077 AV0078 AV0079 AV0085 AV0087 AV0090 AV0091 AV0092 AV0101 AV0104 AV0106 AV0108 AV0110 AV0112 AV0114	56 ha 21 a 54 ca

Article 4 : Le propriétaire ou le détenteur du droit de chasse est tenu de procéder à la signalisation du périmètre de son territoire, matérialisant l'interdiction de chasser au moyen de pancartes portant la mention « chasse gardée » placées de manière à être visibles de l'une à l'autre et, pour le moins, à proximité de chaque point de passage vers le fonds concerné.

Article 5 : Le propriétaire ou le détenteur du droit de chasse est tenu de procéder ou de faire procéder à la destruction des animaux nuisibles et à la régulation des espèces présentes sur son fonds qui causent des dégâts.

Article 6 : La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- soit en saisissant d'une requête gracieuse Monsieur le directeur départemental des territoires, 20 rue de la Providence, 86000 Poitiers,
- soit en saisissant d'un recours hiérarchique Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, Hôtel de Roquelaure, 246 Boulevard Saint Germain, 75007 Paris,
- soit en saisissant d'un recours contentieux le tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86020 Poitiers Cedex.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois. Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Article 7 : L'exécution du présent arrêté est confiée au président de l'ACCA de Verrières. L'arrêté sera affiché pendant au moins 10 jours à la mairie et sera publié au recueil des actes administratifs (R.A.A.) de la préfecture de la Vienne. A l'issue de ce délai de dix jours, un certificat d'affichage sera transmis à la direction départementale des territoires.

Article 8 : Une copie de l'arrêté sera adressée à Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne, Monsieur le chef du service départemental de la Vienne de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, ainsi qu'à Monsieur Frédéric MÉTAYER, Dives, 86410 Verrières.

Pour la préfète et par délégation,
La responsable de l'unité
forêt chasse

Valérie LE MASSEUR

Direction départementale des territoires

86-2016-04-07-011

AP-2016-DDT-601 Fixant la liste des terrains à retirer du
territoire de l'A.C.C.A. de Béthines



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2016 – DDT - 601

En date du 7 Avril 2016

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

Fixant la liste des terrains à retirer du territoire de
l'association communale de chasse agréée de
Béthines

Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu** le code de l'environnement,, notamment ses articles L 422-10 à L 422-20 et R 422-42 à R 422-61 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 71-SPM-86 en date du 31 mars 1971 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de Béthines ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 71-SPM-166 B en date du 25 juin 1971 portant agrément de l'A.C.C.A. de Béthines ;
- Vu** le décret en date du 17 décembre 2015 nommant Madame Marie-Christine DOKHÉLAR, Préfète de la Vienne ;
- Vu** l'arrêté n° 2016-SG-SCAADE-015 du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;
- Vu** la décision n° 2016-DDT-3 du 13 janvier 2016 donnant délégation de signature à certains agents de la direction départementale des territoires de la Vienne ;
- Vu** le courrier recommandé avec demande d'avis de réception en date du 20 octobre 2015 par lequel Monsieur Stéphane GRÉMIAU, domicilié au lieudit Le Gros Chêne 86310 Béthines, a sollicité le retrait de terres du territoire de l'A.C.C.A. de Béthines ;
- Vu** le courrier en date du 8 décembre 2015 adressé à Monsieur Stéphane GRÉMIAU pour lui demander un complément de dossier ;
- Vu** les documents justificatifs produits à l'appui de cette demande ;
- Vu** le courrier recommandé avec demande d'avis de réception en date du 12 janvier 2016 adressé à Monsieur Yvon BOUTIN, président de l'A.C.C.A. de Béthines ;
- Vu** l'absence de réponse à ce courrier ;
- Considérant** que les terres faisant l'objet de cette demande sont attenantes au territoire de chasse gardée de Monsieur Stéphane GRÉMIAU tel qu'il est désigné à l'article 3 du présent arrêté ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

Arrête

Article 1er : Feront l'objet d'un retrait des territoires dévolus à l'association communale de chasse agréée de Béthines, les parcelles ci-dessous désignées appartenant à Monsieur Stéphane GRÉMIAU :

Parcelles cadastrées	Superficie totale
0B0232 0B0249 0B0252 0B0255 0B0256 0B0257 0B0258 0B0260 0B0262 ZC0043 ZC0046 ZC0047 ZC0050	34 ha 52 a 20 ca

Article 2 : Le retrait des parcelles désignées à l'article 1^{er} prendra effet à compter du 25 juin 2016.

Article 3 : Les parcelles ci-après désignées, appartenant à Monsieur Stéphane GRÉMIAU, sont déjà exclues du territoire de l'A.C.C.A. de Béthines :

Parcelles cadastrées	Superficie totale
0B0014 0B0015 0B0016 0B0017 0B0042 0B0043 0B0044 0B0045 0B0046 0B0047 0B0048 0B0198 0B0199 0B0200 0B0201 0B0202 0B0203 0B0235 0B0247 0B0250 0C0240 ZC0041 ZC0045 ZD0084	63 ha 72 a 71 ca

Article 4 : Le propriétaire ou le détenteur du droit de chasse est tenu de procéder à la signalisation du périmètre de son territoire, matérialisant l'interdiction de chasser au moyen de pancartes portant la mention « chasse gardée » placées de manière à être visibles de l'une à l'autre et, pour le moins, à proximité de chaque point de passage vers le fonds concerné.

Article 5 : Le propriétaire ou le détenteur du droit de chasse est tenu de procéder ou de faire procéder à la destruction des animaux nuisibles et à la régulation des espèces présentes sur son fonds qui causent des dégâts.

Article 6 : La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- soit en saisissant d'une requête gracieuse Monsieur le directeur départemental des territoires, 20 rue de la Providence, 86000 Poitiers,
- soit en saisissant d'un recours hiérarchique Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, Hôtel de Roquelaure, 246 Boulevard Saint Germain, 75007 Paris,
- soit en saisissant d'un recours contentieux le tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86020 Poitiers Cedex.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois. Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Article 7 : L'exécution du présent arrêté est confiée au président de l'A.C.C.A. de Béthines. L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs (R.A.A.) de la préfecture de la Vienne et sera affiché pendant au moins 10 jours à la mairie de Béthines. A l'issue de ce délai de dix jours, un certificat d'affichage sera transmis à la direction départementale des territoires.

Article 8 : Une copie de l'arrêté sera adressée à Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne, Monsieur le chef du service départemental de la Vienne de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (O.N.C.F.S.), ainsi qu'à Monsieur Stéphane GRÉMIAU, Le Gros Chêne 86310 Béthines.

Pour la préfète et par délégation,
La responsable de l'unité
forêt chasse

Valérie LE VASSEUR

Direction départementale des territoires

86-2016-04-07-012

AP-2016-DDT-603 Fixant la liste des terrains soumis à
l'action de l'A.C.C.A. de Chauvigny



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2016 – DDT - 603

En date du 7 Avril 2016

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

Fixant la liste des terrains soumis à l'action de
l'association communale de chasse agréée de
Chauvigny

Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L 422-10 à L 422-20 et R 422-42 à R 422-61 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 70-SPM-83 du 24 juin 1970 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de Chauvigny ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 74-SPM-126 du 18 juin 1974 modifiant l'arrêté n° 70-SPM-83 du 24 juin 1970 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'A.C.C.A. de Chauvigny ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 79-SPM-318 du 9 octobre 1979 portant agrément de l'ACCA de Chauvigny ;
Vu le décret en date du 17 décembre 2015 nommant Madame Marie-Christine DOKHÉLAR, préfète de la Vienne ;
Vu l'arrêté n° 2016-SG-SCAADE-015 du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;
Vu la décision n° 2016-DDT-3 du 13 janvier 2016 donnant délégation de signature à certains agents de la direction départementale des territoires de la Vienne ;
Vu le courrier du 11 janvier 2016 par lequel Monsieur Franck ARCHAMBAUD fait un apport volontaire de terres lui appartenant au territoire de l'A.C.C.A. de Chauvigny ;
Vu l'acte notarié du 15 décembre 2015 ;
Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

Arrête

Article 1^{er} : Font l'objet d'une intégration immédiate au territoire de l'A.C.C.A. de Chauvigny les terrains ci-après désignés situés sur la commune de Chauvigny, appartenant à Monsieur Franck ARCHAMBAUD :

Section	Parcelles cadastrées	Superficie totale
U	536 ; 537 ; 570 ; 1981 ; 2007 ; 2015 ; 2017 ; 2039 ; 2042 ; 2081	04 ha 95 a 70 ca
V	132 ; 146 ; 244 ; 828 ; 866 ; 1104 ; 1620 ; 1720	
ZM	284 ; 288 ; 309 ; 328 ; 542	

Article 2 : Tout terrain situé dans un rayon de 150 mètres autour d'une habitation est exclu de plein droit du territoire de l'A.C.C.A.

Article 3 : La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- soit en saisissant d'une requête gracieuse Monsieur le directeur départemental des territoires, 20 rue de la Providence, 86000 Poitiers,
- soit en saisissant d'un recours hiérarchique Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, Hôtel de Roquelaure, 246 Boulevard Saint Germain, 75007 Paris,
- soit en saisissant d'un recours contentieux le tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86020 Poitiers Cedex.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois. Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Article 4 : L'exécution du présent arrêté est confiée au président de l'A.C.C.A. de Chauvigny. L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs (R.A.A.) de la préfecture de la Vienne et sera affiché pendant au moins 10 jours à la mairie de Chauvigny. A l'issue de ce délai de dix jours, un certificat d'affichage sera transmis à la direction départementale des territoires.

Article 5 : Une copie de l'arrêté sera adressée à Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne, Monsieur le chef du service départemental de la Vienne de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (O.N.C.F.S.), ainsi qu'à Monsieur Franck ARCHAMBAUD, Les Chaumes, 86300 Leignes-Sur-Fontaine.

Pour la préfète et par délégation,

La responsable de l'unité
forêt chasse

Valérie LE VASSEUR

Direction départementale des territoires

86-2016-04-07-013

AP-2016-DDT-604 Fixant la liste des terrains soumis à
l'action de l'A.C.C.A. de Chauvigny



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2016 – DDT - 604

En date du 7 Avril 2016

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

Fixant la liste des terrains soumis à l'action de
l'association communale de chasse agréée de
Chauvigny

Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L 422-10 à L 422-20 et R 422-42 à R 422-61 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 70-SPM-83 du 24 juin 1970 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de Chauvigny ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 74-SPM-126 du 18 juin 1974 modifiant l'arrêté n° 70-SPM-83 du 24 juin 1970 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'A.C.C.A. de Chauvigny ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 79-SPM-318 du 9 octobre 1979 portant agrément de l'ACCA de Chauvigny ;
Vu le décret en date du 17 décembre 2015 nommant Madame Marie-Christine DOKHÉLAR, préfète de la Vienne ;
Vu l'arrêté n° 2016-SG-SCAADE-015 du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;
Vu la décision n° 2016-DDT-3 du 13 janvier 2016 donnant délégation de signature à certains agents de la direction départementale des territoires de la Vienne ;
Vu le courrier du 17 décembre 2015 par lequel Monsieur Alain ANTIGNY, Madame Francette CARAMIGEAS, Madame Marylaine AUDOUX, Madame Marie-Louise ANTIGNY font un apport volontaire au territoire de l'A.C.C.A. de Chauvigny de terres leur appartenant en indivision ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

Arrête

Article 1^{er} : Font l'objet d'une intégration immédiate au territoire de l'A.C.C.A. de Chauvigny les terrains ci-après désignés situés sur la commune de Chauvigny, appartenant en indivision à Monsieur Alain ANTIGNY, Madame Francette CARAMIGEAS, Madame Marylaine AUDOUX, Madame Marie-Louise ANTIGNY :

Section	Parcelles cadastrées	Superficie totale
S	1037 ; 1048 ; 1049 ; 1060 ; 1068 ; 1076 ; 1077	86 a 23 ca

Article 2 : Tout terrain situé dans un rayon de 150 mètres autour d'une habitation est exclu de plein droit du territoire de l'A.C.C.A.

Article 3 : La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- soit en saisissant d'une requête gracieuse Monsieur le directeur départemental des territoires, 20 rue de la Providence, 86000 Poitiers,
- soit en saisissant d'un recours hiérarchique Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, Hôtel de Roquelaure, 246 Boulevard Saint Germain, 75007 Paris,
- soit en saisissant d'un recours contentieux le tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86020 Poitiers Cedex.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois. Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Article 4 : L'exécution du présent arrêté est confiée au président de l'A.C.C.A. de Chauvigny. L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs (R.A.A.) de la préfecture de la Vienne et sera affiché pendant au moins 10 jours à la mairie de Chauvigny. A l'issue de ce délai de dix jours, un certificat d'affichage sera transmis à la direction départementale des territoires.

Article 5 : Une copie de l'arrêté sera adressée à Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne, Monsieur le chef du service départemental de la Vienne de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (O.N.C.F.S.), ainsi qu'aux membres de l'indivision ANTIGNY.

Pour la préfète et par délégation,

La responsable de l'unité
forêt chasse

Valérie LE VASSEUR



Direction départementale des territoires

86-2016-04-07-014

AP-2016-DDT-605 Fixant la liste des terrains soumis à
l'action de l'A.C.C.A. de Chauvigny



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2016 – DDT - 605

En date du 7 Avril 2016

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

Fixant la liste des terrains soumis à l'action de
l'association communale de chasse agréée de
Chauvigny

Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L 422-10 à L 422-20 et R 422-42 à R 422-61 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 70-SPM-83 du 24 juin 1970 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de Chauvigny ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 74-SPM-126 du 18 juin 1974 modifiant l'arrêté n° 70-SPM-83 du 24 juin 1970 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'A.C.C.A. de Chauvigny ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 79-SPM-318 du 9 octobre 1979 portant agrément de l'A.C.C.A. de Chauvigny ;
- Vu** le décret en date du 17 décembre 2015 nommant Madame Marie-Christine DOKHÉLAR, Préfète de la Vienne ;
- Vu** l'arrêté n° 2016-SG-SCAADE-015 du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;
- Vu** la décision n° 2016-DDT-3 du 13 janvier 2016 donnant délégation de signature à certains agents de la direction départementale des territoires de la Vienne ;
- Vu** le courrier du 15 juillet 2013 par lequel le président de l'A.C.C.A. de Chauvigny a sollicité l'intégration dans le territoire de l'A.C.C.A. de Chauvigny de terres appartenant à Madame Thérèse BALBOUS ;
- Vu** le courrier du 17 septembre 2015 adressé en recommandé avec demande d'avis de réception à Madame Thérèse BALBOUS, 2 Rue du Pavillon, 86300 Chauvigny ;
- Vu** le pli retourné avec la mention « pli avisé et non réclamé », avisé le 24 septembre 2015 ;
- Sur** la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

Arrête

Article 1er : Font l'objet d'une intégration immédiate au territoire de l'A.C.C.A. de Chauvigny les terrains ci-après désignés situés sur la commune de Chauvigny et appartenant à Madame Thérèse BALBOUS :

Parcelles cadastrées	Superficie totale
U 2365 ; U 2432 ; ZM 430 ; ZM 478	92 a 46 ca

Article 2 : Tout terrain situé dans un rayon de 150 mètres autour d'une habitation est exclu de plein droit du territoire de l'A.C.C.A.

Article 3 : La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- soit en saisissant d'une requête gracieuse Monsieur le directeur départemental des territoires, 20 rue de la Providence, 86000 Poitiers,
- soit en saisissant d'un recours hiérarchique Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, Hôtel de Roquelaure, 246 Boulevard Saint Germain, 75007 Paris,
- soit en saisissant d'un recours contentieux le tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86020 Poitiers Cedex.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois. Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Article 4 : L'exécution du présent arrêté est confiée au président de l'A.C.C.A. de Chauvigny. L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs (R.A.A.) de la préfecture de la Vienne et sera affiché pendant au moins 10 jours à la mairie de Chauvigny. A l'issue de ce délai de dix jours, un certificat d'affichage sera transmis à la direction départementale des territoires.

Article 5 : Une copie de l'arrêté sera adressée à Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne, Monsieur le chef du service départemental de la Vienne de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (O.N.C.F.S.), ainsi qu'à Madame Thérèse BALBOUS, 2 Rue du Pavillon, 86300 Chauvigny.

Pour la préfète et par délégation,

La responsable de l'unité
forêt chasse

Valérie LE VASSEUR



Direction départementale des territoires

86-2016-04-07-015

AP-2016-DDT-606 Portant renouvellement des réserves de
chasse et de faune sauvage de l'A.C.C.A. de Messais



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2016 – DDT – 606

En date du 7 Avril 2016

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

Portant renouvellement des réserves de chasse et de
faune sauvage de l'association communale de
chasse agréée de Messais

Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 422-23, L 422-27, R 422-65 à R 422-67 et R 422-82 à R 422-91 ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006/D1/B1/369 en date du 2 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70-PG-158-95 en date du 29 janvier 1971 portant agrément de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de Messais ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-SPC-319 en date du 3 janvier 2006 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'A.C.C.A. de Messais ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-SPC-151 en date du 16 juillet 2007 portant modification des réserves de chasse et de faune sauvage de l'A.C.C.A. de Messais ;

Vu le décret en date du 17 décembre 2015 nommant Madame Marie-Christine DOKHÉLAR, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté n° 2016-SG-SCAADE-015 du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n° 2016-DDT-3 du 13 janvier 2016 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Vienne (D.D.T.) ;

Vu la demande formulée par le Président de l'A.C.C.A. de Messais ;

Vu l'avis de l'assemblée générale des membres de l'A.C.C.A. de Messais ;

Vu les avis du président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne et du chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (O.N.C.F.S.) ;

Arrête

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 2006-SPC-319 du 3 janvier 2006 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de Messais et l'arrêté préfectoral modificatif n° 2007-SPC-151 du 16 juillet 2007 sont abrogés.

Article 2 : Sont érigés en réserves de chasse et de faune sauvage à compter de ce jour et jusqu'au 29 janvier 2021 les terrains d'une contenance chassable de 63 hectares situés sur le territoire de la commune de Messais correspondant à au moins 10 % du territoire de chasse et faisant partie de l'A.C.C.A., tels que désignés ci-après :

PARCELLES CADASTRÉES (* en partie dans l'emprise réserve)	SUPERFICIE	
ZS0045 ZS0046 ZS0047 ZS0048 ZS0049 ZS0050 ZS0051 ZS0052		
ZS0053 ZS0054 ZS0055 ZS0056 ZS0057 ZS0058 ZS0059 ZS0060		
ZS0061 ZS0062 ZS0063 ZS0064 ZS0065 ZS0066 ZS0067 ZS0083		
ZS0084 ZS0085 ZS0086 ZS0087 ZS0088 ZS0089 ZS0090 ZS0091		
ZS0092 ZS0093 ZS0094 ZS0095 ZS0096 ZS0097 ZS0098 ZS0099		
ZS0100 ZS0101 ZS0102 ZS0103 ZS0104 ZS0105 ZS0106 ZS0107		
ZS0108 ZS0109 ZS0110 ZS0111 ZS0112 ZS0113 ZS0114 ZS0115		
ZS0116 ZS0117 ZS0118 ZS0119 ZS0120 ZS0121 ZS0122* ZS0123*		
ZS0124* ZS0125 ZS0126* ZS0127* ZS0128 ZS0129 ZS0130		
ZS0131 ZS0132* ZS0133* ZS0136* ZS0137* ZS0138 ZS0139		
ZS0140* ZS0141* ZS0142 ZS0143 ZS0144*		
Territoire chassable mis en réserve :		63 ha

Cette mise en réserve de chasse et de faune sauvage ne concerne pas les parcelles et parties de parcelles situées à moins de 150 mètres des habitations, qui sont exclues de droit du territoire de l'A.C.C.A.

Article 3 : Les réserves de chasse et de faune sauvage devront être signalées sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'A.C.C.A. de Messais.

Article 4 : Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur les réserves de chasse et de faune sauvage. Toutefois, dans le cadre du maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, il peut être nécessaire de limiter la population de certaines espèces animales sur les réserves de chasse et de faune sauvage.

Les conditions d'exécution de l'ensemble des régulations et destructions de la faune sauvage doivent être compatibles avec la préservation du gibier et sa tranquillité.

1) Modalités de gestion de la faune sauvage « gibier » au sein des réserves :

Cette régulation peut se faire selon les modalités suivantes :

- **Plan de chasse :** la mise en œuvre d'un arrêté préfectoral attributif précisant explicitement que le prélèvement pourra se faire sur une réserve de chasse et de faune sauvage est autorisée ;
- **Plan de gestion :** la mise en œuvre des plans de gestion approuvés au sein des réserves de chasse et de faune sauvage est possible uniquement sur autorisation préfectorale spécifique.

2) Destruction des animaux classés nuisibles :

Elle peut être effectuée dans les réserves de chasse et de faune sauvage par les détenteurs du droit de destruction ou leurs délégués selon les conditions fixées par les dispositions des articles L 427-8 et R 422-88 du code de l'environnement.

Les périodes de destruction possibles sont les suivantes :

- Destruction par piégeage : autorisée **du 1^{er} juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante** uniquement par des piégeurs agréés, y compris pour le ragondin et le rat musqué ; seul l'emploi des pièges de première catégorie est autorisé pour les ragondins/rats musqués et les oiseaux (déclaration préalable en mairie, bilan obligatoire auprès de la D.D.T.).

- Destruction par déterrage : autorisée du 1^{er} juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante à l'aide de chiens créancés (déclaration préalable et bilan obligatoire auprès de la DDT).
- Destruction par furetage : autorisée du 1^{er} juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante (déclaration préalable et bilan obligatoire auprès de la DDT).
- Destructions à tir : autorisées selon le cadre réglementaire
 - ◆ Autorisées selon les conditions particulières aux réserves de chasse et faune sauvage prévues aux arrêtés ministériels et à l'arrêté préfectoral annuel fixant les modalités de destruction des animaux classés nuisibles en Vienne pour chaque année cynégétique ;
 - ◆ Ces destructions à tir ne pourront se faire que sur les réserves de chasse et de faune sauvage dont les caractéristiques de territoire permettent la réalisation de tir dans le respect de l'arrêté préfectoral n° 2006/D1/B1/369 du 2 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne et plus généralement la préservation de la sécurité et la tranquillité du public et des habitants.

Article 5 : La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- soit en saisissant d'une requête gracieuse Monsieur le directeur départemental des territoires, 20 rue de la Providence, 86020 Poitiers Cedex,
- soit en saisissant d'un recours hiérarchique Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, Hôtel de Roquelaure, 246 Boulevard Saint Germain, 75007 Paris,
- soit en saisissant d'un recours contentieux le tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86000 Poitiers Cedex.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois. Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Article 6 : Le présent arrêté, dont l'exécution est confiée au président de l'A.C.C.A. de Messais, sera publié au recueil des actes administratifs (R.A.A.) de la préfecture de la Vienne, et sera affiché pendant un mois à la diligence du maire aux emplacements utilisés habituellement dans la commune de Messais. A l'issue de ce délai d'un mois, un certificat d'affichage sera transmis à la direction départementale des territoires.

Article 7 : Une copie de l'arrêté sera adressée à Monsieur le président de l'A.C.C.A. de Messais, Monsieur le maire de Messais, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne et à Monsieur le chef du service départemental de l'O.N.C.F.S.

Pour la préfète et par délégation,
La responsable de l'unité
forêt chasse

Valérie LE VASSEUR

Direction départementale des territoires

86-2016-04-08-008

AP-2016-DDT-607 Fixant la liste des terrains à retirer du
territoire de l'A.C.C.A. de Saint-Léomer



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2016 – DDT - 607

En date du 8 Avril 2016

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

Fixant la liste des terrains à retirer du territoire de
l'association communale de chasse agréée de Saint-
Léomer

Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L 422-10 à L 422-20 et R 422-42 à R 422-61 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 70-SPM-253 en date du 20 novembre 1970 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de Saint Léomer ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 71-SPM-222 en date du 13 août 1971 portant agrément de l'A.C.C.A. de Saint Léomer ;
- Vu** le décret en date du 17 décembre 2015 nommant Madame Marie-Christine DOKHÉLAR, Préfète de la Vienne ;
- Vu** l'arrêté n° 2016-SG-SCAADE-015 du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;
- Vu** la décision n° 2016-DDT-3 du 13 janvier 2016 donnant délégation de signature à certains agents de la direction départementale des territoires de la Vienne ;
- Vu** le courrier recommandé avec demande d'avis de réception en date du 26 janvier 2016 par lequel Monsieur Jérôme JACQUELIN, domicilié 13 Rue de la Vallée Burault 86230 Nouaillé-Maupertuis, a sollicité le retrait de terres du territoire de l'A.C.C.A. de Saint-Léomer ;
- Vu** les documents justificatifs produits à l'appui de cette demande, notamment les plans, relevé de propriété et actes notariés d'échange et d'achat de terres ;
- Vu** le courrier recommandé avec demande d'avis de réception en date du 3 février 2016 adressé à Monsieur Jean-Pierre BARBARAT, président de l'A.C.C.A. de Saint-Léomer ;
- Vu** l'absence de réponse à ce courrier ;

Considérant que les terres faisant l'objet de la demande de retrait sont attenantes aux terres désignées à l'article 3 du présent arrêté, qui sont déjà exclues du territoire de l'A.C.C.A. de Saint-Léomer ;

Considérant que, déduction faite de la surface comprise dans un rayon de 150 mètres autour des habitations, ces terres constituent un ensemble d'un seul tenant d'une superficie supérieure au seuil d'opposition ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

Arrête

Article 1er : Feront l'objet d'un retrait des territoires dévolus à l'association communale de chasse agréée de Saint-Léomer, les parcelles ci-dessous désignées appartenant à Monsieur Jérôme JACQUELIN, pour partie en pleine-proprieté, pour partie en nue-proprieté :

Parcelles cadastrées	Superficie totale
D 35 – D 36 – D 37 – D 41 – D 42 – D 43 – D 44 – D 45 – D 46 – D 48 – D 86 – D 87 – D 88 – D 89	09 ha 47 a 72 ca

Article 2 : Le retrait des parcelles désignées à l'article 1^{er} prendra effet à compter du 13 août 2016.

Article 3 : Les parcelles ci-après désignées, appartenant en nue-propriété à Monsieur Jérôme JACQUELIN et ayant fait l'objet d'une opposition reconnue justifiée par l'arrêté susvisé n° 70-SPM-253 du 20 novembre 1970, sont déjà exclues du territoire de l'A.C.C.A. :

Parcelles cadastrées	Superficie totale
D 10 – D 38 – D 39 – D 40 – D 75 – D 76 – D 90 – D 91 – D 92 – D 93 – D 158 – D 159 – D 261 – D 309 – D 316 – D 318	48 ha 73 a 85 ca

Il est précisé que la parcelle D 309 était anciennement référencée D 94 et que les parcelles D 316 et D 318 proviennent de la division de la parcelle primitive D 98.

Article 4 : Le propriétaire ou le détenteur du droit de chasse est tenu de procéder à la signalisation du périmètre de son territoire, matérialisant l'interdiction de chasser au moyen de pancartes portant la mention « chasse gardée » placées de manière à être visibles de l'une à l'autre et, pour le moins, à proximité de chaque point de passage vers le fonds concerné.

Article 5 : Le propriétaire ou le détenteur du droit de chasse est tenu de procéder ou de faire procéder à la destruction des animaux nuisibles et à la régulation des espèces présentes sur son fonds qui causent des dégâts.

Article 6 : La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- soit en saisissant d'une requête gracieuse Monsieur le directeur départemental des territoires, 20 rue de la Providence, 86000 Poitiers,
- soit en saisissant d'un recours hiérarchique Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, Hôtel de Roquelaure, 246 Boulevard Saint Germain, 75007 Paris,
- soit en saisissant d'un recours contentieux le tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86020 Poitiers Cedex.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois.

Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Article 7 : L'exécution du présent arrêté est confiée au président de l'A.C.C.A. de Saint-Léomer. L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs (R.A.A.) de la préfecture de la Vienne, et sera affiché pendant au moins 10 jours à la mairie de Saint-Léomer.

A l'issue de ce délai de dix jours, un certificat d'affichage sera transmis à la direction départementale des territoires.

Article 8 : Une copie de l'arrêté sera adressée à Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne, Monsieur le chef du service départemental de la Vienne de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (O.N.C.F.S.), ainsi qu'à Monsieur Jérôme JACQUELIN, 13 Rue de la Vallée Burault, 86230 Nouaillé-Maupertuis.

Pour la préfète et par délégation,
La responsable de l'unité
forêt chasse

Valérie LEVASSEUR

Direction départementale des territoires

86-2016-04-08-009

AP-2016-DDT-610 Modifiant l'arrêté n° 2015-DDT-647
du 10 juillet 2015 fixant la liste des terrains à retirer du
territoire de l'A.C.C.A. de Saulgé



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2016 – DDT - 610

En date du 8 Avril 2016

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

Modifiant l'arrêté n° 2015-DDT-647 du 10 juillet
2015 fixant la liste des terrains à retirer du territoire
de l'association communale de chasse agréée de
Saulgé

Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 422-10 à L 422-20 et R 422-42 à R 422-61 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 70-SPM-127 en date du 9 juillet 1970 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de Saulgé ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 70-SPM-260 en date du 30 novembre 1970 portant agrément de l'A.C.C.A. de Saulgé ;
Vu le décret en date du 17 décembre 2015 nommant Madame Marie-Christine DOKHÉLAR, Préfète de la Vienne ;
Vu l'arrêté n° 2016-SG-SCAADE-015 du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;
Vu la décision n° 2016-DDT-3 du 13 janvier 2016 donnant délégation de signature à certains agents de la direction départementale des territoires de la Vienne ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-DDT-647 en date du 10 juillet 2015 fixant la liste des terrains à retirer de l'association communale de chasse agréée de Saulgé ;
Considérant que l'article 1^{er} de l'arrêté 2015-DDT-647 désignant les terrains à retirer mentionne par erreur une superficie totale de 83 ha 31 a 08 ca au lieu de 74 ha 13 a 70 ca ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

Arrête

Article 1er : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2015-DDT-647 du 10 juillet 2015 est modifié comme suit :

Font l'objet d'un retrait depuis le 30 novembre 2015 des territoires dévolus à l'association communale de chasse agréée de Saulgé, les parcelles ci-dessous désignées appartenant au GFA de la Claude-Aline :

Section	Parcelles cadastrées	Superficie totale
B	713 – 741 – 744 – 745 – 746 – 751 – 752 – 755 – 774 – 775 – 776 – 777 – 778 – 783 – 784 – 785 – 938 – 1167 – 1662 – 1665 – 1667 – 1672 - 1703	74 ha 13 a 70 ca

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté préfectoral n° 2015-DDT-647 du 10 juillet 2015 restent sans changement.

Article 3 : L'exécution du présent arrêté est confiée au président de l'A.C.C.A. de Saulgé. L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs (R.A.A.) de la préfecture de la Vienne, et sera affiché pendant au moins 10 jours à la mairie de Saulgé.

A l'issue de ce délai de dix jours, un certificat d'affichage sera transmis à la direction départementale des territoires.

Article 4 : Une copie de l'arrêté sera adressée à Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne, Monsieur le chef du service départemental de la Vienne de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (O.N.C.F.S.), ainsi qu'à Monsieur Jean-Louis LASNIER, gérant du GFA de la Claude-Aline, dont le siège social est situé au lieudit La Claude-Aline, 86500 Saulgé.

Pour la préfète et par délégation,
La responsable de l'unité
forêt chasse


Valérie LE MASSEUR

Direction départementale des territoires

86-2016-04-07-009

Arrêté 2016-DDT-266 -

Abrogation et mise à jour de l'arrêté 2011 portant
désignation de l'AFIPADE comme gestionnaire
responsable du système d'enregistrement des demandes de
logements locatif social

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRETE N° 2016 – DDT – 466

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

*Service Habitat, Logement, Construction
Unité : Politique de l'Habitat*

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur

Abrogation et mise à jour de l'arrêté 2011 portant désignation de l'AFIPADE comme gestionnaire responsable du système d'enregistrement des demandes de logement locatif social.

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 441-2-1¹ et R. 441-2-5 ;

VU la loi n°1998-657 du 29 juillet 1998 d'orientation et de lutte contre les exclusions et notamment son article 56 ;

VU la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre les exclusions et notamment son article 117 ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové et notamment son article 97 ;

VU le décret n°2000-1079 du 7 novembre 2000 relatif à l'enregistrement départemental des demandes de logements sociaux ;

VU le décret n°2010-431 du 29 avril 2010 relatif à la procédure d'enregistrement des demandes de logement social ;

VU l'arrêté du 23 mars 2015 relatif au cahier des charges des systèmes particuliers de traitement automatisé de la demande de logement social et notamment le point 8 de son annexe ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne

Arrêté

Article 1^{er} : L'association des fichiers partagés de la demande de logement social en Poitou-Charentes (AFIPADE) est désignée comme gestionnaire départemental responsable du fonctionnement du système d'enregistrement des demandes de logement locatif social.

Article 2 : Le fichier départemental, géré par AFIPADE, est désigné comme système particulier de traitement automatisé de la demande de logement locatif social par substitution au système national d'enregistrement. Ce système particulier doit être conforme aux prescriptions du cahier des charges de conformité des systèmes d'enregistrement et permettre d'assurer l'alimentation du système national d'enregistrement. Il couvre l'ensemble du territoire départemental et est commun à l'ensemble des personnes morales ou services qui enregistrent les demandes locatives sociales.

Article 3 : Une convention départementale est signée entre l'Etat, représenté par la préfète de département, l'ensemble des services enregistreurs du département et l'AFIPADE en tant que gestionnaire départemental. Cette convention, prévue par l'article R. 441-2-5-IV du code de la construction et de l'habitation, précise l'organisation locale du système particulier de traitement automatisé de la demande géré par l'AFIPADE. Tout nouveau service enregistreur est tenu de s'y conformer.

Article 4 : la convention mentionnée à l'article 3 est consultable auprès de la direction départementale des territoires de la Vienne

Article 5 : L'arrêté n°2011-DDT-174 du 31 mars 2011 portant désignation de l'Association des fichiers partagés de la demande de logement social en Poitou-Charentes (AFIPADE) comme gestionnaire départemental responsable du système d'enregistrement des demandes de logement locatif social est abrogé.

Article 6 : Le directeur départemental des territoires de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Poitiers, le 07 AVR. 2016

La Préfète


La Préfète
Marie-Christine Dokhélar

Direction départementale des territoires

86-2016-04-07-010

Arrêté 2016-DDT-467 -

Abrogation et mise à jour de l'arrêté 2011 portant désignation de la direction départementale des territoires de la Vienne en qualité de service enregistreur de la demande de logement locatif social



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRETE N° 2016 – DDT – 467

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

*Service Habitat, Logement, Construction
Unité : Politique de l'Habitat*

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur

Abrogation et mise à jour de l'arrêté 2011 portant désignation de la direction départementale des territoires de la Vienne en qualité de service enregistreur de la demande de logement locatif social.

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 441-2-1, R. 441-2-1 et R. 441-2-5 ;

VU la loi n°1998-657 du 29 juillet 1998 d'orientation et de lutte contre les exclusions et notamment son article 56 ;

VU la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre les exclusions et notamment son article 117 ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové et notamment son article 97 ;

VU le décret n°2000-1079 du 7 novembre 2000 relatif à l'enregistrement départemental des demandes de logements sociaux ;

VU le décret n°2010-431 du 29 avril 2010 relatif à la procédure d'enregistrement des demandes de logement social ;

VU l'arrêté du 23 mars 2015 relatif au cahier des charges des systèmes particuliers de traitement automatisé de la demande de logement social et notamment le point 8 de son annexe ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne

Arrêté

Article 1^{er} : La direction départementale des territoires de la Vienne est désigné service de l'Etat enregistreur de la demande de logement locatif social.

Article 2 : En tant que gestionnaire départemental du système particulier de traitement automatisé de la demande, l'association des fichiers partagés de la demande de logement social en Poitou-Charentes (AFIPADE) a pour mission de mettre à jour la liste des lieux d'enregistrement de la demande de logement social dans le système national d'enregistrement.

Article 3 : La direction départementale des territoires de la Vienne est chargée d'établir, sur proposition de l'AFIPADE, la liste et l'adresse des services enregistreurs de la demande de logement social et de la mettre à disposition du public.

Article 4 : A ce jour, les personnes morales et services suivants sont identifiés comme services enregistreurs de la demande de logement social sur le département de la Vienne : SEM Habitat Châtelleraut, ICF Habitat, Logiparc, SIPEA, Habitat de la Vienne, SAR Poitiers, SA des Deux Sèvres, CCAS de Châtelleraut, Communauté d'Agglomération du Grand Poitiers, Commune de Poitiers, Commune de Buxerolles, Commune de Chasseneuil du Poitou, Commune de Migné Auxances, Commune de Montamisé, Commune de St Benoît, Commune de Vouneuil sous Biard, Direction Départementale des Territoires de la Vienne. Solendi et Action pour le Logement sont services enregistreurs pour les salariés d'entreprises cotisant pour eux.

Article 5 : L'arrêté du 31 mars 2011 portant désignation de la direction départementale des territoires de la Vienne en qualité de service enregistreur de la demande de logement locatif est abrogé.

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Poitiers, le 07 AVR. 2016

La Préfète



Marie-Christine Dohélar

Direction départementale des territoires

86-2016-04-11-001

Arrêté portant renouvellement des autorisations
temporaires de prélèvements en eau souterraines bassin
Sèvres Niortaise-OUGC marais poitevin 2016



PRÉFÈTE de la VIENNE

ARRETE N° 2016_DDT_SEB_611

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

portant renouvellement des autorisations temporaires
de prélèvements en eaux souterraines (hors nappes
alluviales), sur le bassin de la Sèvre Niortaise dans le
département de la Vienne - OUGC Établissement
public du Marais Poitevin - Année 2016

La préfète de la Vienne,
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code de l'environnement;

Vu le décret n°2012-392 du 22 mars 2012 relatif aux autorisations temporaires de prélèvement en eau ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2009 du préfet de la Région Centre, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme de mesures ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0, 1.1.2.0, 1.2.1.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010/DDT/SEB/974 du 30 décembre 2010 fixant dans le département de la Vienne, la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux modifiée par l'arrêté n°2011/DDT/SEB/173 en date du 5 avril 2011 ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2015 du Préfet de la Région Centre, coordonnateur du bassin Loire Bretagne approuvant le schéma directeur d'aménagement des eaux du bassin Loire-Bretagne 2016-2021 ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2014 réduisant les volumes annuels autorisés pour l'irrigation par prélèvements en eaux souterraines sur les zones d'alerte du bassin hydrogéologiques du Marais Poitevin ;

Vu l'arrêté 2014_DDT_SEB_859 en date du 19 décembre 2014 attribuant pour la campagne d'irrigation 2015, un volume par exploitation à partir de prélèvements d'eaux souterraines (hors nappes alluviales), bassin de la Sèvre Niortaise Amont (zone M.P.1) dans le département de la Vienne, OUGC Établissement Public du Marais Poitevin ;

Vu la demande de renouvellement présentée par l'Établissement Public du Marais Poitevin au titre de la campagne d'irrigation 2016 ;

CONSIDERANT que l'arrêté du 11 septembre 2003 pose que les prélèvements doivent être autorisés en débit et en volume prélevable et doivent en particulier, d'une part prévenir toute surexploitation significative ou dégradation de la ressource , et d'autre part, permettre le maintien en permanence de la vie piscicole et ne pas porter atteinte aux milieux aquatiques et zone humides ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la VIENNE ;

ARRETE

Article 1 : Objet de l'autorisation

Conformément à l'article R 214-23 du code de l'environnement, l'autorisation temporaire de prélèvements en eaux souterraines, accordé le 19 décembre 2014, est renouvelée pour une durée de 6 mois, soit du 4 avril au 3 octobre 2016.

Article 2 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans suivant sa notification dans les conditions de l'article L216-9 et suivants du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Article 3 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la VIENNE,

Le sous-préfet de Châtelleraut,

Le sous-préfet de Montmorillon,

Le directeur départemental des territoires de la VIENNE,

Le lieutenant-colonel commandant le groupement de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la VIENNE.

A POITIERS, le 11 AVR. 2016

Le Directeur Départemental
des Territoires

Jean Jacques PAILHAS

Direction départementale des territoires

86-2016-03-25-049

CP030-20160329165156

arrêté autorisant le centre de formation ECF CERCA (Bepecaser) à dispenser la formation de capacité de gestion pour l'exploitation d'une école de conduite



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction départementale des
territoires de la Vienne
Service : Prévention des Risques et Animation Territoriale
Unité : Éducation routière

Arrêté n° 2016-DDT-SPRAT- 531

en date du **25 MARS 2016**

autorisant le centre de Formation ECF
CERCA (Bepecaser) à dispenser la
formation de capacité de gestion pour
l'exploitation d'une école de conduite.

La Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de la Route ;

VU le décret n°2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière et modifiant le code de la route ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié, fixant les conditions d'agrément de la formation à la capacité de gestion pour exploiter, à titre onéreux, un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-SG-SCAADE-015 en date du du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

VU la demande présentée le 2 février 2016 et complétée le 15 mars 2016 par M. Simon COUTEAU, Président directeur général de la SA SCOP ECF-CERCA , en vue d'être autorisé à dispenser la formation à la capacité de gestion pour exploiter, à titre onéreux, un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

SUR la proposition du Directeur départemental des territoires ;

-ARRÊTE-

ARTICLE 1 : M. Simon COUTEAU, en qualité de Président directeur général de la SA SCOP ECF CERCA sise à NIORT, est agréé en vue d'assurer la formation à la capacité de gestion pour exploiter, à titre onéreux, un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Le siège de la société et le local de formation de capacité de gestion sont situés au Centre de formation ECF-CERCA – ZA Les Moinards – 86130 St Georges les Baillargeaux.

.../...

2.

ARTICLE 2 : La durée, le programme et les modalités de formation à la capacité de gestion devront être conformes à la réglementation en vigueur, présentement aux dispositions de l'article 2 et à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié susvisé.

ARTICLE 3 : Une attestation conforme au modèle figurant à l'annexe III de l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié sera remise aux stagiaires qui auront satisfait aux conditions d'assiduité et d'évaluation. L'organisme ECF CERCA Za les Moinards à St Georges les Baillargeaux – tiendra un registre des attestations délivrées.

ARTICLE 4 : Chaque année, avant le 31 mars, le centre de formation ECF CERCA devra transmettre au Préfet (D.D.T. de la Vienne – SPRAT - Education routière – 20 rue de la Providence à Poitiers) un bilan d'activité de l'année écoulée relatif à cette formation et un calendrier prévisionnel pour l'année suivante.

ARTICLE 5 : L'agrément pourra être retiré si l'une des conditions qui a présidé à sa délivrance n'est plus respectée.

ARTICLE 3 : Le Directeur départemental des territoires de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à l'intéressé et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires,
Par subdélégation,
La chef d'unité éducation routière,


Cindy LEBAS

Direction départementale des territoires

86-2016-04-08-007

CP030-20160412084018

arrêté portant cessation d'activité d'un établissement chargé d'organiser les stages des sensibilisation à la sécurité routière dans le département de la Vienne au nom de SAS OBJECTIF FORMATIONS.



PRÉFECTURE DE LA VIENNE

**Direction départementale des
territoires de la Vienne**

Service : Prévention des Risques et animation territoriale

Unité : Éducation routière

Arrêté n° 2016-DDT-SPRAT- 612

En date du 8 avril 2016

**portant cessation d'activité d'un
établissement chargé d'organiser les
stages de sensibilisation à la sécurité
routière dans le département de la Vienne
au nom de : SAS OBJECTIF
FORMATIONS.**

**La Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le code de la Route, notamment ses articles L. 212-1 à L.212-5, L.213-1 à L.213-7, L.223-6, R.212-1 à R.213-6, R.223-5 à R.223-8 ;

VU l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2014-DD-SPR-542 en date du 11 août 2014 autorisant M. Samuel LAPEYRE à exploiter un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé SAS OBJECTIF FORMATIONS, situé 13 ,rue Marie Curie à Saint-SEBASTIEN SUR-LOIRE ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-SG-SCAADE-015 en date du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne

Considérant le courrier électronique adressé le 7 avril 2016 à l'Unité Education routière de la Direction départementale des territoires par Monsieur Samuel LAPEYRE, nous informant de la cessation d'activité de la société SAS OBJECTIF FORMATIONS depuis le 23 mars 2016 pour les stages de sensibilisation à la sécurité routière organisés dans le département de la Vienne;

-ARRÊTE-

ARTICLE 1 : L'arrêté n°2014-DDT-SPR-542 en date du 11 août 2014 autorisant M. Samuel LAPEYRE, président de la SAS OBJECTIF FORMATIONS sise à St Sébastien sur Loire à exploiter sous le n° R 14 086 00010 un centre chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans le département de la Vienne, est abrogé.

ARTICLE 2 : Le Directeur départemental des territoires de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à l'intéressé et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Fait à POITIERS, le 8 avril 2016
Pour la Préfète, et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires,
Par subdélégation,
La Chef d'Unité éducation routière,



Cindy LEBAS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- un recours gracieux auprès de mes services,
- un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la sécurité routière -
Délégation à la sécurité et à la circulation routières.
- un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent courrier.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.
Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

Direction départementale des territoires

86-2016-03-29-009

RD 86 2016 00024 Récépissé de dépôt de dossier de
déclaration concernant vidange de l'Etang des Bouillons
cadastré section D, parcelle n°14 commune de Moulismes

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION
CONCERNANT
VIDANGE DE L'ÉTANG DES BOUILLONS CADASTRÉ SECTION D, PARCELLE N°14
COMMUNE DE MOULISMES
DOSSIER N° 86-2016-00024

La préfète de la VIENNE
Chevalier de la Légion d'honneur

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire-Bretagne ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 18 mars 2016, présenté par Madame POURET Ginette, enregistré sous le n° 86-2016-00024 et relatif à : Vidange de l'étang des Bouillons cadastré section D, parcelle n°14 ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**Madame POURET Ginette
Ligaudière
86500 MOULISMES**

concernant : Vidange de l'étang des Bouillons (2600 m²) cadastré section D, parcelle n°14

dont la réalisation est prévue dans la commune de MOULISMES

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.4.0	1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m ³ (A) 2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L431-6 du code de l'environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L431-7 du même code (D) Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique.	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 19 mai 2016, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de MOULISMES où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la VIENNE durant une période d'au moins six mois. Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie des communes MOULISMES par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de un an à compter de la date de notification de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service. En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque. En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé. L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A POITIERS, le 29 mars 2016

**Pour la Préfète de la VIENNE et par délégation
La Chef du Service Eau et Biodiversité,**



Morgan PRIOL

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 27 août 1999 (3.2.4.0)

Arrêté du 27 août 1999 portant application du décret no 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidange de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 3.2.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret no 93-743 du 29 mars 1993 modifié

Modifié par l'arrêté du 27 juillet 2006 parus le 25 août 2006

NOR: ATEE9980256A

La ministre l'aménagement du territoire et de l'environnement,

Vu le titre III du livre II du code rural ;

Vu la loi no 92-3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau ;

Vu le décret no 91-1283 du 19 décembre 1991 relatif aux objectifs de qualité assignés aux cours d'eau, sections de cours d'eau, canaux, lacs ou étangs et aux eaux de la mer dans les limites territoriales et l'arrêté du 26 décembre 1991 portant application de son article 2 ;

Vu le décret no 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues à l'article 10 de la loi du 3 janvier 1992 susvisée ;

Vu le décret no 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi du 3 janvier 1992 susvisée ;

Vu le décret no 96-102 du 2 février 1996 relatif aux conditions dans lesquelles peuvent être édictées les prescriptions et règles prévues par les articles 8 (3o), 9 (2o) et 9 (3o) de la loi no 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et l'article 58 de la loi no 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration par l'article 10 de la loi du 3 janvier 1992 ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 9 décembre 1998 ;

Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 1er mars 1999,

Arrête :

Chapitre Ier

Dispositions générales

Art. 1er. - Le déclarant d'une opération non mentionnée à l'article 2 du décret du 2 février 1996 susvisé, soumise à déclaration au titre de la rubrique 3.2.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret no 93-743 du 29 mars 1993 susvisé relatives aux vidanges d'étangs ou de plans d'eau, hors opérations de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L. 231-6 du code rural, hors plans d'eau mentionnés à l'article L. 231-7 du même code, est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté, sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres rubriques de la nomenclature précitée ou d'autres législations.

Art. 2. - Le déclarant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de déclaration dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté ni à celles éventuellement prises par le préfet en application de l'article 32 du décret no 93-742 du 29 mars 1993 susvisé.

En outre, lors de la réalisation de l'installation, de l'ouvrage ou des travaux, dans leur mode d'exploitation ou d'exécution, ou dans l'exercice de l'activité, le déclarant ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature sans en avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation.

Art. 3. - Les opérations de vidange sont régulièrement surveillées de manière à garantir la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Tout incident sera immédiatement déclaré à l'administration. La vitesse de descente du plan d'eau sera limitée, voire annulée momentanément si nécessaire, pour éviter l'entraînement de sédiments à l'aval du plan d'eau.

Chapitre II

Dispositions techniques spécifiques

Art. 4. - Si les eaux de vidange s'écoulent directement, ou par l'intermédiaire d'un fossé ou exutoire, dans un cours d'eau de première catégorie piscicole, la vidange d'un plan d'eau est interdite pendant la période du 1er décembre au 31 mars. Le préfet pourra, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, interdire ces vidanges pendant une période supplémentaire, entre le 1er novembre et le 1er décembre, pour certains cours d'eau ou pour la totalité du département, en considération de la date de frai des truites, de l'état d'envasement et de la date de dernière vidange des plans d'eau concernés et de la fragilité du milieu aquatique.

Le service chargé de la police de l'eau sera informé au moins quinze jours à l'avance de la date du début de la vidange et du début de la remise en eau.

Art. 5. - Durant la vidange, les eaux rejetées dans le cours d'eau ne devront pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur deux heures :

- matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre ;

- ammonium (NH₄) : 2 milligrammes par litre.

De plus, la teneur en oxygène dissous (O₂) ne devra pas être inférieure à 3 milligrammes par litre.

La qualité des eaux rejetées sera mesurée en aval, juste avant le rejet dans le cours d'eau.

A tout moment, les eaux de l'étang et les eaux restituées ne devront nuire ni à la vie du poisson, ni à sa reproduction, ni à sa valeur alimentaire conformément à l'article L. 432-2 du code de l'environnement.

Le préfet pourra imposer un suivi de la qualité des eaux pendant la vidange en considération de l'importance du plan d'eau, de son état d'envasement, de la date de la dernière vidange ou des usages existants à l'aval.

Le débit de vidange sera adapté afin de ne pas porter préjudice aux propriétés et ouvrages publics situés à l'aval, ainsi que pour éviter les départs de sédiments. Des dispositifs limitant les

départs de sédiments (filtres à graviers ou à paille, batardeaux amont ou aval, etc.) seront, le cas échéant, mis en place afin d'assurer la qualité minimale des eaux fixée ci-dessus.

Art. 6. - Le remplissage du plan d'eau à partir d'eaux d'un cours d'eau devra avoir lieu en dehors de la période allant du 15 juin au 30 septembre. Il sera progressif de façon à maintenir à l'aval du plan d'eau un débit minimal permettant la vie, la circulation et la reproduction des poissons conformément à l'article L. 432-5 du code de l'environnement.

Art. 7. - Les poissons présents dans le plan d'eau devront être récupérés et ceux appartenant aux espèces dont l'introduction est interdite seront éliminés.

Art. 8. - Le déclarant est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L. 216-4 du code de l'environnement.

Chapitre III

Modalités d'application

Art. 9. - Si, au moment de la déclaration ou postérieurement, le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue par arrêté conformément à l'article 32 du décret no 93-742 du 29 mars 1993 susvisé, dans le respect des principes de gestion équilibrée de la ressource en eau mentionnée à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Art. 10. - Le directeur de l'eau est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur de l'eau

PREFECTURE de la VIENNE

86-2016-04-06-003

Décision CDAC 060402016

*Décision de la CDAC du 6 avril 2016 refusant l'extension de l'ensemble commercial Géant Casino
à Poitiers*

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture de la Vienne
Direction des Relations avec les Collectivités Locales
et des Affaires Juridiques
Bureau de l'utilité publique
et des procédures environnementales

Affaire suivie par Catherine JACQUES
Téléphone : 05 49 55 71 23
Télécopie : 05 49 52 22 21
Mél : catherine.jacques@vienne.gouv.fr
cdac86@vienne.pref.gouv.fr
Secrétariat de la CDAC

Décision n° 2016-DRCLAJ/BUPPE-127

En date du 6 avril 2016

La commission départementale
d'aménagement commercial

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 6 avril 2016, prises sous la présidence de M. Serge BIDEAU, Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, représentant la Préfète de la Vienne empêchée ;

Vu le code du commerce ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce, et aux très petites entreprises ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté n° 2016-SG-SCAADE-002 en date du 1^{er} janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Serge BIDEAU sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-DRCLAJ/BUPPE-048 en date du 17 février 2015 portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de la Vienne, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne n°15 du 20 février 2015,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-DRCLAJ/BUPPE-038 en date du 24 février 2016 annexé au procès-verbal et précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de la Vienne pour l'examen de la demande visée ci-après ;

Vu la demande, déposée conjointement le 18 février 2016 par la société Mercialys et la SNC Fiso pour l'extension d'un ensemble commercial « Géant Casino » d'une surface de vente de 1 377 m² intégrant une régularisation LME de 559 m² par la création d'un magasin d'équipement de la personne portant ainsi la surface de vente de l'ensemble commercial à 17 250 m² à 18 627 m² situé 2 avenue Lafayette – centre commercial de Beaulieu sur le territoire de la commune de Poitiers ;

Vu le rapport d'instruction présenté par la Direction Départementale des Territoires ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission :

1 – Elus locaux :

- Mme GUERINEAU, conseillère municipale de Poitiers, commune d'implantation du projet, dûment mandatée,
- M. MORISSEAU, vice-président du conseil communautaire de Grand Poitiers, dûment mandaté,
- M. EIDELSTEIN, représentant le président du syndicat mixte d'aménagement du seuil du Poitou, dûment mandaté,
- M. COQUELET, vice-président du conseil départemental de la Vienne, représentant le président du conseil départemental de la Vienne,
- Mme SAINT-PE, maire de Neuville-de-Neuville, représentant les maires au niveau départemental,
- Mme PERSICO, membre de la communauté d'agglomération de Grand Poitiers, représentant les intercommunalités au niveau départemental,

2 - Représentant des personnes qualifiées :

- Mme CARREYRE, CSF, personne qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs,
- M. SAUVETRE, UDAF, personne qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs,
- M. SAUX, géomètre expert, personne qualifiée en matière de développement durable et aménagement du territoire,
- M. DESVIGNES, ingénieur à la retraite, commissaire-enquêteur, personne qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire,

Absent :

- M. le président du conseil régional,

assisté de :

- Mme DEPUTIER, de la Direction Départementale des Territoires,

Après avoir entendu la présentation par le président de séance des principes et critères fixés par les dispositions du code de commerce (articles L. 750-1 et suivants).

Considérant que le projet consiste en l'extension d'un ensemble commercial « Géant Casino » d'une surface de vente de 1 377 m² intégrant une régularisation LME de 559 m² par la création d'un magasin d'équipement de la personne portant ainsi la surface de vente de l'ensemble commercial à 17 250 m² à 18 627 m² situé 2 avenue Lafayette – centre commercial de Beaulieu sur le territoire de la commune de Poitiers ;

Considérant que la commune de Poitiers s'inscrit dans le périmètre du SCOT publié par arrêté du 22 août 2008 ;

Considérant que le projet est conforme à l'article L 111-6-1 du code de l'urbanisme en ce qui concerne les règles de stationnement ;

Considérant que la zone de chalandise est très bien équipée en commerces spécialisés en équipement de la personne ;

Considérant que le projet ne correspond pas à la stratégie d'aménagement et de développement commercial prévue par les élus de l'agglomération poitevine ;

Considérant que le projet pourrait entraîner un déséquilibre commercial et notamment par rapport au centre-ville de Poitiers ;

Considérant que le projet risque d'entraîner un déséquilibre des territoires.

Considérant les termes de l'article R 752-16 du code de commerce par lesquels les projets sont autorisés par un vote favorable de la majorité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1^{er} :

L'autorisation sollicitée est refusée par 3 votes favorables et 7 votes défavorables :

Ont voté pour cette demande :

- Mme CARREYRE, CSF, personne qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs,
- M. DESVIGNES, ingénieur à la retraite, commissaire-enquêteur, personne qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire,
- M. SAUX, géomètre expert, personne qualifiée en matière de développement durable et aménagement du territoire,

Ont voté contre le projet :

- Mme GUERINEAU, conseillère municipale de Poitiers, commune d'implantation du projet, dûment mandatée,
- M. MORISSEAU, vice-président du conseil communautaire de Grand Poitiers, dûment mandaté,
- M. EIDELSTEIN, représentant le président du syndicat mixte d'aménagement du seuil du Poitou, dûment mandaté,
- M. COQUELET, vice-président du conseil départemental de la Vienne, représentant le président du conseil départemental de la Vienne,
- Mme SAINT-PE, maire de Neuville-de-Neuville, représentant les maires au niveau départemental,
- Mme PERSICO, membre de la communauté d'agglomération de Grand Poitiers, représentant les intercommunalités au niveau départemental,
- M. SAUVETRE, UDAF, personne qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs,

Les sociétés Mercialys et Fiso domiciliées 148, rue de l'université à Paris ne sont donc autorisées à procéder à l'extension d'un ensemble commercial « Géant Casino » d'une surface de vente de 1 377 m² intégrant une régularisation LME de 559 m² par la création d'un magasin d'équipement de la personne portant ainsi la surface de vente de l'ensemble commercial à 17 250 m² à 18 627 m² situé 2 avenue Lafayette – centre commercial de Beaulieu sur le territoire de la commune de Poitiers ;

Article 2 :

Cette décision est :

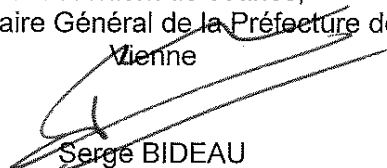
- notifiée au bénéficiaire dans le délai de 2 mois à compter de l'enregistrement de sa demande,
- insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne,

Article 3 :

Les recours prévus à l'article L. 752-17 du code du commerce seront adressés au Secrétariat de la commission nationale d'aménagement commercial – Télédock 121 – 61, bd Vincent Auriol – 75703 Paris cedex 13.

Fait à Poitiers, le 6 avril 2016

Le Président de séance,
Le Secrétaire Général de la Préfecture de la
Vienne



Serge BIDEAU